

**L'INTERPRÉTATION DANS LES JURIDICTIONS PÉNALES
INTERNATIONALES : LE CAS DU TPIR ET DE LA CPI.**

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ COMME PARTIE DU TRAVAIL EXIGÉ EN
VUE DE L'OBTENTION DU MASTER EN INTERPRETATION**

PAR

OSSOGO BOGOTO ANNE-MARIE

Y62/76624/2014

CENTRE FOR TRANSLATION AND INTERPRETATION

UNIVERSITÉ DE NAIROBI

OCTOBRE 2015

SUPERVISEURS

DR. JUSTINE NDONGO KELLER

PROF. JAYNE MUTIGA

DÉCLARATION

Le présent mémoire est mon travail original et n'a jamais fait l'objet d'une soutenance dans toute autre université ou tout autre institut d'enseignement supérieur.

Date

Anne-Marie OSSOGO BOGOTO

Le présent mémoire a fait l'objet d'une soutenance et a reçu notre approbation en qualité de directeurs de mémoire.

Date

Dr. Justine NDONGO KELLER

Date

Prof. Jayne MUTIGA

REMERCIEMENTS

Mes remerciements vont tout d'abord au Dr. Justine Ndongo-Keller qui a été mon professeur d'interprétation et qui est également un des superviseurs de ce mémoire, pour les précieux conseils prodigués tout au long de cette année. Elle a toujours été disponible pour ses étudiants, n'hésitant pas à donner le meilleur d'elle-même pour que nous progressions et que nous devenions des interprètes professionnels.

Je la remercie pour sa disponibilité et pour le temps qu'elle a consacré à lire et corriger mon mémoire malgré son agenda très chargé.

Mes remerciements vont également au Professeur Jayne Mutiga, le deuxième superviseur du présent mémoire pour son assistance méthodologique, lors de la rédaction de ce mémoire.

Tous mes remerciements et mon appréciation à Mme Bikok Arlette, traductrice/interprète au TPIR pour sa disponibilité et l'interview qu'elle m'a accordée. Elle a su donner de son temps pour répondre à toutes mes questions.

Je remercie ma famille pour son soutien indéfectible sur tous les plans à tous les moments.

DEDICACE

À ma famille, pour son encouragement et son soutien.

LISTE D'ABBRÉVIATIONS

TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
CPI	Cour pénale internationale
LSS	Language Services Section (Section des services linguistiques)
STIC	Section de Traduction et d'Interprétation de la Cour
DCU	Documents Control Unit
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
OPJ	Officier de police judiciaire
CMU	Court Management Unit
IBA	International Bar Association

TABLE DES MATIÈRES

DÉCLARATION	ii
REMERCIEMENTS	iii
DEDICACE.....	iv
LISTE D'ABBREVIATIONS.....	v
DEFINITION DES CONCEPTS	viii
AVANT-PROPOS	xi

CHAPITRE PREMIER

1.1 Introduction	1
1.2 Contexte dans lequel l'étude a été réalisée	2
1.3 Enoncé de la problématique	4
1.4 Questions auxquelles l'étude entend répondre	4
1.5 Objectifs.....	5
1.6 Justification de l'étude.....	5
1.7 Portée et limite de l'étude.....	6
1.8 Analyse de la documentation.....	6
1.9 Cadre théorique.....	9
1.10 Hypothèse de la recherche.....	13
1.11 Méthodologie.....	13

CHAPITRE DEUX

PRESENTATION DU TPIR ET DE LA CPI ET ORGANISATION DES SERVICES

LINGUISTIQUES DANS LES DEUX JURIDICTIONS

2.1 Introduction	16
2.2 Le TPIR	16
2.3 Organisation du TPIR.....	16
2.4 La CPI.....	18
2.5 Organisation de la CPI.....	18
2.6 Services linguistiques au TPIR.....	22
2.7 Services linguistiques à la CPI	24
2.8 Section de traduction et d'interprétation de la Cour (STIC)	24

CHAPITRE TROIS

PRÉSENTATION ET ANALYSE DES DONNÉES

3.1 Introduction	28
3.2 Interview de Mme Bikok.....	28
3.3 Intervention de M. Alphonse Mpatswenumugabo	35
3.4 Interview de Mme Justine Ndongo-Keller	36
3.5 L’affaire Thomas Lubanga Dyilo	38
3.7 Conclusion	44

CHAPITRE QUATRE

RESULTATS DE LA RECHERCHE

4.1 Introduction	45
4.2 La nécessité de former des interprètes dans les langues locales.....	45
4.3 Section des services linguistiques.....	46
4.4 Les problèmes liés à l’interprétation dans les Tribunaux internationaux.....	46

CHAPITRE CINQ

RÉSUMÉ ET CONCLUSION

5.1 Résumé.....	48
5.2 Conclusion.....	51

BIBLIOGRAPHIE	52
----------------------------	-----------

ANNEXE 1	55
----------------	----

ANNEXE 2	58
----------------	----

ANNEXE 3	60
----------------	----

ANNEXE 4	62
----------------	----

DEFINITION DES CONCEPTS

Plusieurs termes vont être utilisés dans ce mémoire. Nous devons donc en comprendre la signification.

Selon le service d'interprétation et de Traduction de la Commission européenne, on entend par :

Interprétation consécutive : Interprétation après la communication de l'orateur. Assis parmi les participants, l'interprète écoute l'intervention et la retransmet, à la fin, dans une autre langue, en s'aidant généralement de notes¹.

Interprétation simultanée : Interprétation pendant que l'orateur s'exprime. L'interprète travaille dans une cabine insonorisée, avec au moins un collègue. Dans la salle, l'orateur utilise un microphone; l'interprète entend le discours dans ses écouteurs et restitue le message presque instantanément par microphone².

Le relais : Interprétation d'une langue vers une autre en passant par une troisième. Lorsqu'un participant s'exprime dans une langue non couverte par une cabine en langue active, celle-ci peut se «connecter» (liaison audio) à une autre cabine qui couvre la langue en question et assure donc le relais. L'interprète travaille ainsi à partir d'une autre langue que celle de l'orateur, sans perte perceptible de qualité³.

Langue A : Selon la Commission européenne, la langue A est la langue maternelle de l'interprète (ou toute autre langue rigoureusement équivalente à une langue maternelle), vers laquelle il travaille à partir de toutes ses autres langues de travail dans les deux modes d'interprétation, simultanée et consécutive⁴.

Langue B : Selon la Commission européenne, la langue B est la langue dont l'interprète, sans qu'elle soit sa langue maternelle, a une maîtrise parfaite et vers laquelle il travaille à partir

¹ http://ec.europa.eu/dgs/scic/what-is-conference-interpreting/consecutive/index_fr.htm

² http://ec.europa.eu/dgs/scic/what-is-conference-interpreting/simultaneous/index_fr.htm

³ http://ec.europa.eu/dgs/scic/what-is-conference-interpreting/relay/index_fr.htm

⁴ http://ec.europa.eu/dgs/scic/what-is-conference-interpreting/language-combination/index_fr.htm

d'une ou plusieurs de ses autres langues. Certains interprètes ne travaillent vers leur langue B que dans un des deux modes d'interprétation⁵.

Langue C : Selon la Commission européenne, la langue C est la (les) langue (s) dont l'interprète a une compréhension totale et à partir de laquelle il/elle travaille⁶.

La Common Law : Selon le Réseau ontarien d'éducation juridique (ROEJ), la Common Law est un système qui tire ses origines de la Conquête normande de 1066. Dans ce système, les lois ne sont pas uniquement établies par les corps législatifs, elles se fondent également sur les décisions rendues par les tribunaux. Bien que les corps législatifs établissent des lois, celles-ci sont interprétées par les tribunaux et ce sont les décisions des juges quant à la signification et à l'application des lois qui donnent lieu au droit. Par conséquent, la common law comporte plus de flexibilité pour s'adapter aux nouvelles circonstances et aux nouveaux cas.

Le système de common law repose sur la notion de *stare decisis*. Le terme provient de la phrase latine « *Stare decisis et non quieta movere* », ce que l'on peut traduire par « s'en tenir à ce qui a été décidé et ne pas bouleverser ce qui est établi ». Les décisions en common law sont nommées « précédents ». Les précédents donnent une orientation aux juges lorsqu'ils doivent prendre des décisions dans des cas similaires. Par conséquent, les tribunaux se doivent de respecter les précédents et de ne pas perturber les lois établies. Cependant, si les faits d'un litige sont différents des faits d'une affaire antérieure, les juges peuvent faire la distinction entre les affaires et établir un nouveau précédent fondé sur les nouveaux faits.

Lorsque les juges établissent de nouvelles lois en interprétant la législation, leur interprétation peut se substituer au sens littéral de la législation en soi. Cependant, la common law demeure assujettie à la Loi constitutionnelle. Les décisions judiciaires doivent respecter la Constitution et la Charte des droits et libertés. Souvent, les corps législatifs donneront suite aux décisions judiciaires en amendant ou en promulguant une nouvelle loi qui s'harmonise avec les décisions des tribunaux afin de « combler les écarts » dans le droit établi par les juges⁷.

Charte des Nations Unies : Selon l'ONU, la Charte est l'instrument constitutif de l'Organisation des Nations unies. Elle fixe les droits et les obligations des États membres et porte création des organes et des procédures. Le Préambule de la Charte des Nations Unies

⁵ http://ec.europa.eu/dgs/scic/what-is-conference-interpreting/language-combination/index_fr.htm

⁶ http://ec.europa.eu/dgs/scic/what-is-conference-interpreting/language-combination/index_fr.htm

⁷ http://ojen.ca/sites/ojen.ca/files/resources/FINAL_FR_Common%20Law%20and%20Civil%20Law.pdf

exprime les idéaux et les buts communs de tous les peuples dont les gouvernements se sont réunis pour former l'Organisation des Nations Unies. La Charte peut être amendée à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale, avec ratification par les deux tiers des membres de l'Organisation, y compris les cinq membres permanents du Conseil de sécurité⁸.

Selon le Conseil de sécurité des Nations Unies, on entend par :

Génocide: des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Ceci peut comprendre le meurtre de membres du groupe, des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe, etc.

Crimes contre l'humanité: des actes dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile tels que le meurtre, l'extermination, la déportation, la torture, le viol, etc.

Crimes de guerre: des infractions graves au sens de la convention de Genève du 12 août 1949 telles que l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, les destructions de biens, les prises d'otages, etc.

⁸ <http://www.un.org/fr/documents/charter/>

AVANT-PROPOS

Le présent mémoire de recherche traite des problèmes d'interprétation rencontrés par la CPI et le TPIR. Le premier chapitre présente les trois objectifs que le mémoire espère remplir, à savoir dans un premier temps, expliquer le fonctionnement des services linguistiques du TPIR et de la CPI. Chaque juridiction a une Section des services linguistiques mais organisée différemment. Le deuxième objectif est d'identifier les difficultés liées à l'interprétation qui ont été un handicap au fonctionnement de ces deux juridictions. Le dernier objectif est d'expliquer les solutions trouvées pour remédier à ces problèmes. Dans ce chapitre, nous parlons également de la manière dont les données ont été collectées. Pour le TPIR trois interviews ont été principalement utilisées et concernant la CPI, nous avons d'étudier deux affaires, une classée et une en cours.

Le deuxième chapitre présente en général le TPIR et la CPI, à savoir leurs dates de création, leurs objectifs, les organes qui les composent. Ensuite nous expliquons l'organisation de leurs Section des services linguistiques. La CPI a deux unités des services linguistiques, une qui fournit des services d'interprétation et de traduction exclusivement au Bureau du Procureur et une Section de Traduction et d'Interprétation de la Cour (STIC). Le TPIR a quant à lui une seule Section des services linguistiques (la LSS).

Le troisième chapitre présente et analyse les données collectées par rapport aux objectifs du mémoire. Nous parlons des problèmes d'interprétation rencontrés par les interprètes du TPIR et la manière dont ils ont été résolus. Pour ce qui est de la CPI, nous présentons deux affaires, les accusés, les crimes dont ils sont accusés et ensuite nous expliquons les difficultés d'interprétation rencontrées par la CPI dans ces deux affaires et en ce qui concerne le TPIR, nous analysons les réponses des interprètes interrogées et nous les classons en différentes catégories.

Le quatrième chapitre présente les conclusions tirées du chapitre trois concernant la CPI et le TPIR. Nous les résumons d'abord et ensuite nous expliquons ces conclusions.

Ce mémoire s'adresse aux interprètes et étudiants en interprétation désireux d'en savoir plus sur l'organisation des services linguistiques dans ces deux tribunaux et le rôle des interprètes dans un Tribunal pénal international. Il sera également un support pour les futurs étudiants interprétation qui souhaitent travailler dans les tribunaux internationaux.

CHAPITRE PREMIER

1.1 Introduction

L'idée de juger les criminels de guerre devant une juridiction internationale a émergé au 20^e siècle. À la fin de la 1^{ère} guerre mondiale, un grand nombre de généraux et d'hommes politiques français avaient tenté, en vain, d'obtenir l'extradition et le jugement de l'empereur d'Allemagne, Guillaume II, réfugié aux Pays-Bas⁹. Celui-ci ayant été désigné comme le responsable du déclenchement de la guerre. Mais ce n'est que lorsque furent découvertes les atrocités commises par les nazis que le premier Tribunal militaire international a été établi à Nuremberg.

Les projets de création d'une cour pénale internationale sont restés en suspens pendant plus de quarante ans, puis deux juridictions ont été créées dans les années 1990¹⁰ : le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, pour juger les crimes commis sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, pour juger les crimes commis au Rwanda en 1994. Cependant, tous ces tribunaux étaient des tribunaux ad hoc, c'est à dire dotés de compétences réduites dans le temps et dans l'espace. D'autres tribunaux internationaux ont vu le jour par la suite comme le Tribunal spécial pour la Sierra Leone en 2002, les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) en 2003 et le Tribunal spécial pour le Liban en 2009. Actuellement, l'interprétation dans les tribunaux internationaux est une activité importante et en pleine expansion¹¹. Ceux-ci font automatiquement appel à des interprètes pour les assister dans leur travail. Un tribunal international est une juridiction dans laquelle travaille des personnes venant du monde entier, donc parlant des langues différentes. Ces tribunaux ont en général deux langues de travail, plus d'autres langues en fonction des pays où les crimes jugés ont été commis. Par conséquent, l'interprète sert d'agent de communication lors des procédures judiciaires (procès, audiences...), ce qui fait peser sur lui une responsabilité particulière: il en va du respect des droits humains et notamment du droit à un procès équitable¹². Outre leur compétence professionnelle, les interprètes travaillant dans ce cadre doivent également avoir de bonnes connaissances en droit¹³.

⁹ Voir l'article : les Tribunaux pénaux internationaux (TPI), disponible sur : http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/les_tribunaux_p%C3%A9naux_internationaux/182294

¹⁰ Idem

¹¹ Voir « Interprétation juridique et judiciaire » sur : <http://aiic.net/directories/aiic/groups/lang/2>

¹² Idem

¹³ Idem

1.2 Contexte dans lequel l'étude a été réalisée

Le premier Tribunal international a été établi en 1945 après la seconde guerre mondiale. Il s'agissait du Tribunal international militaire de Nuremberg créée pour poursuivre et juger les grands criminels de guerre nazis. Le Tribunal a été établi par quatre pays : la Grande-Bretagne, la France, l'Allemagne et l'Union soviétique¹⁴ et devait punir les auteurs des crimes suivants¹⁵ :

- complot (en vue de commettre les trois autres crimes)
- crimes contre la paix, soit le fait de : préparer, planifier et mener cette guerre)
- crimes de guerre
- crimes contre l'humanité tels que le génocide.

Les procès qui se sont déroulés à Nuremberg ont révolutionné le monde de l'interprétation. Avant ceux-ci, l'interprétation se faisait uniquement en mode consécutive, c'est-à-dire que l'orateur parlait, l'interprète prenait des notes sur son calepin et retransmettait le discours de l'orateur. Utiliser l'interprétation consécutive lors de ces procès était inconcevable si l'on s'en tient aux conclusions tirées lors de la conférence syndicale mondiale¹⁶ qui a eu lieu à Londres en février 1945. Cette conférence a mis en exergue les énormes difficultés posées par l'utilisation de la seule interprétation consécutive lors d'une conférence multilingue. Au vu de ce constat, il fallait trouver une solution novatrice pour interpréter à Nuremberg et cette tâche a été confiée au colonel Leon Doster¹⁷, interprète personnel du Président américain Eisenhower.

Le procès de Nuremberg étant un procès multilingue car quatre langues (le français, l'anglais, le russe et l'allemand) ont été utilisées lors de ce procès, l'interprétation consécutive dans les quatre langues¹⁸ allait incontestablement ralentir les audiences. M. Doster a donc trouvé une solution pratique à ce problème linguistique et cette solution est « l'interprétation simultanée ». Il a recruté des interprètes et testé ce nouveau type d'interprétation avec eux.

Il est l'un des pionniers de l'utilisation de l'interprétation simultanée dans un contexte international. Malgré le succès de cette nouvelle technologie, les interprètes de l'époque ont

¹⁴ Article 1er du Statut du Tribunal militaire international

¹⁵ Article 6 du Statut du Tribunal militaire international

¹⁶ Voir l'article « Tout a commencé à Nuremberg » rédigé par Marie-France SKUNCKE sur <http://aiic.net/>

¹⁷ Idem

¹⁸ Tiré de l'article " multilingualism as a path to multilateralism. Interpreters meet history" rédigé par Evelyn maggio-ortiz sur le site : <http://www.unspecial.org/>

été confrontés à de nombreux problèmes linguistiques liés à la complexité grammaticale des langues, notamment l'allemand¹⁹. Ces problèmes n'ont toutefois pas empêché le bon déroulement de l'interprétation lors des procès.

Ce n'est qu'en 1998, qu'une institution permanente internationale- la Cour pénale internationale (CPI)- a été créée pour juger les personnes responsables de crimes graves à portée internationale. Presque cinquante ans après le Tribunal international militaire de Nuremberg, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a été créé pour juger les personnes responsables du génocide au Rwanda en 1994. C'est un Tribunal *ad hoc*, c'est-à-dire que ses compétences sont limitées dans le temps et dans l'espace.

L'interprétation dans les tribunaux internationaux implique des enjeux très importants et les conséquences d'une mauvaise interprétation sont plus graves que dans des tribunaux nationaux. Ceci en raison du multilinguisme des juridictions internationales qui travaillent avec au minimum deux langues étrangères.

Les deux juridictions internationales (CPI et TPIR) sont compétentes pour juger les crimes de même nature à savoir : les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide²⁰. Les crimes jugés par la CPI ont été pour la plupart commis dans différents pays à travers le monde, dans des régions spécifiques où les populations parlent des langues locales comme le lingala, le dioula, le bété, l'acholi, etc. Ceux jugés par le TPIR ont été commis au Rwanda où la population parle le Kinyarwanda.

Les langues officielles de ces deux juridictions étant l'anglais et le français, il a fallu gérer la question de la barrière linguistique et culturelle qui constituait un handicap dans leur fonctionnement en ce qui concerne les enquêtes et l'interprétation.

Les missions d'enquête entreprises par ces deux Tribunaux étaient très importantes parce que les enquêteurs se rendaient sur les lieux des crimes afin d'interroger les témoins ayant vécu les massacres. Ces témoins parlent différentes langues qui en règle générale ne sont pas parlées par les juges et les avocats lors des procès, et par les enquêteurs sur les lieux où les crimes ont été commis. Les enquêteurs sont des étrangers recrutés soit par l'Organisation des Nations unies (ONU) pour l'Accusation, soit la Défense et qui n'ont aucune connaissance des langues ou de la culture locale.

¹⁹ Voir compte-rendu de la conférence de Siegfried Ramler à l'Université de Tokyo, le 18 février 2006. http://someya-net.com/10-JAIS/Kaishi2007/00_FINAL/03-18%20Ramler_YS.pdf

²⁰ Articles 6,7 et 8 du Statut de Rome de la CPI et articles 2,3 et 4 du Statut du TPIR

Les problèmes linguistiques reposent sur ce que deviennent les déclarations des témoins, après la traduction ou l'interprétation, l'utilisation de termes parfois incorrects, l'utilisation de concepts dans la langue de départ (une langue locale) parfois et même souvent inconnus dans la langue d'arrivée.

Des solutions ont dû être trouvées par ces deux juridictions pour remédier à ces problèmes linguistiques qui affectaient grandement leurs travaux.

1.3 Enoncé de la problématique

Le présent mémoire a pour objectif de présenter le travail des services d'interprétation à la CPI et au TPIR. Les deux juridictions ont chacune une section des services linguistiques chargée de la traduction et de l'interprétation. Toutefois, elles ne fonctionnent pas de la même manière. La CPI a deux structures linguistiques : une unité des services linguistiques pour le Bureau du Procureur et une Section de traduction et d'interprétation de la Cour (STIC) pour le Greffe, les Chambres et les services du Président. Le TPIR a une Section des services linguistiques (LSS) chargée de la Traduction et de l'interprétation.

Nous allons d'abord identifier les problèmes linguistiques et culturels auxquels ont été confrontées ces deux juridictions dans la mesure où ceux-ci ont été un handicap dans le domaine de l'interprétation au TPIR et à la CPI. Les problèmes linguistiques au TPIR sont liés à la complexité du Kinyarwanda qui a posé de nombreux problèmes pour l'interprétation vers les langues de travail à savoir l'anglais et le français. A la CPI comme au TPIR, le recrutement d'interprètes maîtrisant la langue parlée par le témoin (langue locale en général) a posé beaucoup de problèmes.

Nous parlerons ensuite de ce qui a été fait par la suite pour remédier à ces problèmes linguistiques.

1.4 Questions auxquelles l'étude entend répondre

Ce mémoire entend répondre à trois questions. La première est de savoir comment sont organisés les services d'interprétation à la CPI et au TPIR. Nous avons vu plus haut que chacune de ces juridictions a une section des services linguistiques. Nous verrons en détail comment elles sont organisées et comment elles opèrent. La deuxième est de traiter des problèmes linguistiques et d'interprétation rencontrés par ces deux juridictions. Ces problèmes, qui selon nos lectures sont soit liés à la complexité des langues locales utilisées,

soit au manque d'interprètes formés dans celles-ci. La troisième est de recenser les solutions apportées et la manière dont elles ont amélioré et facilité le travail des interprètes.

1.5 Objectifs

Ce mémoire a pour objectif de :

- i. Expliquer l'organisation des services linguistiques de la CPI et du TPIR
- ii. Identifier les problèmes linguistiques et d'interprétation qui ont été un handicap dans le bon fonctionnement du TPIR et de la CPI et plus particulièrement dans le travail des interprètes.
- iii. Présenter les solutions trouvées pour faire face aux problèmes susmentionnés.

1.6 Justification de l'étude

L'interprétation dans les juridictions pénales internationales est différente de l'interprétation pratiquée lors de conférences ou des réunions. Dans ce cas précis, l'interprète exerce son savoir-faire lors des procès et audiences organisées par ces Tribunaux. Ce qui implique non seulement la maîtrise des techniques d'interprétation pour servir d'agent de communication entre toutes les parties au procès (accusés, avocats, juges, greffier, victimes, témoins...), mais également la maîtrise de la terminologie spécifique du tribunal en question. L'interprète doit respecter les normes déontologiques de la profession afin de rester neutre et ne faire que son travail. Ces normes déontologiques incluent le secret professionnel absolu ou encore la conduite professionnelle²¹.

L'interprète joue un rôle fondamental dans les procédures devant les tribunaux internationaux. Le terme « international » implique des personnes qui viennent de différents pays et qui parlent différentes langues. Bien que les langues de travail de ces deux instances soient l'anglais et le français, le personnel (les juges, les interprètes, les avocats...) de ces tribunaux sont rarement originaires de pays où l'on parle officiellement ces deux langues mais ils viennent des quatre coins du monde. Les accusés et les témoins eux viennent des régions et des pays où les crimes ont été commis et où des langues locales assez complexes sont parlées. L'interprète dans un Tribunal international rend la communication possible entre les juges, l'Accusation et les avocats qui parlent en général anglais ou français et les témoins et accusés qui parlent les langues locales.

²¹ Code d'éthique professionnelle de l'AIIC. Disponible sur : <http://aiic.net/page/6725>.

Nous tacherons dans ce mémoire d'apporter des informations sur l'interprétation à la CPI et au TPIR qui serviront aux interprètes et étudiants en interprétation désireux d'en savoir plus sur l'organisation des services linguistiques dans ces deux tribunaux et le rôle des interprètes dans un Tribunal pénal international. Ce mémoire vise également à être un support pour les futurs étudiants en interprétation qui souhaitent travailler dans les tribunaux internationaux.

1.7 Portée et limite de l'étude

Ce mémoire traite uniquement de l'interprétation au TPIR et à la CPI. Le travail de recherche, d'analyses de données et de rédaction du mémoire se limite exclusivement à ces deux juridictions. Toute information tirée d'autres organisations internationales est uniquement utilisée pour expliquer l'organisation des services d'interprétation dans les deux organisations susmentionnées. Nous avons choisi d'étudier deux instances internationales bien précises : le TPIR et la CPI.

1.8 Analyse de la documentation

Dans le cadre du présent mémoire, nous avons lu un certain nombre d'ouvrages et d'articles dont les plus pertinents sont cités ci-après.

Dans son livre intitulé « *Language and the Right to Fair Hearing in International Criminal Trials* », Catherine S. Namakula parle de l'influence des langues lors d'un procès dans un tribunal international et cherche à savoir si ce procès peut vraiment être équitable. Le multiculturalisme qui existe dans les tribunaux internationaux fait en sorte que les procès et audiences se déroulent dans plus d'une langue, on parle alors de multilinguisme. Ce multilinguisme a soulevé de nombreuses questions sur l'efficacité et l'équité des procès. L'auteur prend l'exemple de plusieurs tribunaux internationaux : le Tribunal de Nuremberg, le TPIY, le TPIR ou encore la CPI. En ce qui concerne le TPIR, bien que les langues officielles soient l'anglais et le français, le kinyarwanda (langue maternelle des accusés, des témoins et des victimes) était très souvent utilisé lors des audiences²². Le Tribunal a reconnu que le kinyarwanda était une langue assez complexe, ce qui rendait le travail d'interprétation et de traduction laborieux. En ce qui concerne la CPI, elle a plusieurs langues de travail ce qui pose

²² Thèse de Catherine S. Namakula, disponible sur : [http://wiredspace.wits.ac.za/bitstream/handle/10539/12809/Namakula-Final%20thesis%20-%20Final%20\(for%20grad\).pdf?sequence=1](http://wiredspace.wits.ac.za/bitstream/handle/10539/12809/Namakula-Final%20thesis%20-%20Final%20(for%20grad).pdf?sequence=1)

des problèmes au niveau de la traduction et de l'interprétation et rallonge les démarches administratives.

Dans son article intitulé « *la Traduction et l'interprétation devant les tribunaux pénaux internationaux* », André Sirois, juriste traducteur au Canada, évoque la particularité de deux tribunaux, le TPIR et le TPIY (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), à savoir leur système juridique hybride qui est un mélange de la common law et du droit romano-germanique. D'après l'auteur, ce système met les traducteurs et les interprètes dans une situation difficile car ceux-ci doivent maîtriser ces deux systèmes de droit d'origine, bien les situer avant de donner une traduction exacte et précise au lieu de trouver des équivalents ou des traductions approximatives. La traduction et l'interprétation sont essentielles au fonctionnement de ces tribunaux, à telle enseigne qu'elles font partie du Règlement intérieur de ces tribunaux. Il analyse ce que disent les articles du Règlement intérieur sur les langues et l'interprétation dans ces Tribunaux et leur application en situation réelle. En ce qui concerne les langues de travail, l'application des articles du Règlement intérieur pose problème au niveau de la communication avec les témoins et les victimes. C'est un fait que les enquêteurs des Tribunaux doivent communiquer avec les victimes et les témoins afin de recueillir leurs témoignages et découvrir ce qui s'est passé, mais ce qui est moins évident selon Sirois, c'est la nécessité d'avoir une interprétation de qualité pour que le Tribunal décide de poursuivre ou non l'accusé.

Dans son article intitulé « *Lost in Translation: International Criminal Tribunals and the Legal Implications of Interpreted Testimony* », Joshua Karton traite des enjeux de l'interprétation devant un Tribunal international, des conséquences que pourraient avoir une déclaration de témoin mal interprétée devant un Tribunal de ce type et du droit de l'accusé à un procès équitable. À l'en croire, un témoignage altéré lors de l'interprétation devant un Tribunal pénal international aura des conséquences plus graves que devant un Tribunal national. Les personnes qui ont été témoins de conflits inter-ethniques parlent évidemment diverses langues locales et régionales. Cependant, il est très rare que les juges et la Défense parlent les mêmes langues que les témoins ou les accusés. Il donne l'exemple de plusieurs tribunaux dont la CPI le TPIR et le TPIY. Les Règlements de Procédure et de Preuve du TPIY et du TPIR contiennent des articles qui reconnaissent explicitement le droit de l'accusé à parler sa langue. Dans certains articles, il est dit que les Greffes de ces Tribunaux sont chargés de l'interprétation lors des audiences et de la traduction de tout document relatif au travail desdits Tribunaux. À cette fin, des sections de services linguistiques ont été établies dans les

deux tribunaux. L'interprétation simultanée est le type d'interprétation utilisée dans ces Tribunaux. L'interprète doit écouter attentivement le message de l'orateur dans la langue source et le comprendre. Ce n'est qu'après avoir écouté et compris le message qu'il va ensuite le traduire dans la langue cible et ce sans le modifier, y ajouter des informations ou le résumer. Il le retransmet tel quel. Lors des audiences, il peut parfois arriver que l'interprète n'ait pas bien entendu une phrase prononcée par l'orateur, ou qu'il ait entendu un terme qu'il ne connaît pas ou qu'il n'a tout simplement pas compris ce que l'orateur voulait dire à cause de son accent ou de la vitesse à laquelle il parle. Dans de tels cas, l'interprète doit interrompre l'orateur afin de lui demander des clarifications et corriger ses erreurs.

Dans son livre intitulé « *The Origins of Simultaneous Interpretation: The Nuremberg Trial* », Francesca Gaiba parle des débuts de l'interprétation simultanée dans un contexte international et des difficultés linguistiques rencontrées lors de l'interprétation au Tribunal de Nuremberg. Le système d'interprétation simultanée utilisé à Nuremberg est très différent de celui utilisé aujourd'hui. Les câbles et microphones utilisés lors des audiences permettaient non seulement de communiquer dans différentes langues mais également d'enregistrer les versions originale et interprétée des discours lors de ces audiences. Ces enregistrements étaient utilisés par le Tribunal pour vérifier l'interprétation et garantir le droit de l'accusé à un procès équitable. Les interprètes à Nuremberg ont eu des difficultés dans l'interprétation de l'allemand vers l'anglais notamment à cause de la complexité de l'allemand.

Dans son article intitulé « *challenges of international criminal justice: the ICTR experience* », M. Hassan Bubacar Jallow, Procureur du TPIR recense toutes les difficultés rencontrées par le TPIR. Ces difficultés touchent aux enquêtes, aux témoins, au déroulement des procès, aux jugements, aux décisions, aux éléments de preuves, aux langues entre autres. Selon lui, s'agissant des enquêtes, les enquêteurs du TPIR n'avaient pas les compétences adéquates pour mener des enquêtes sur le génocide, les crimes de guerre ou encore les crimes contre l'humanité parce que les Tribunaux ad hoc n'avaient jamais existé avant le TPIY et le TPIY. Il faut ajouter à cela la barrière linguistique et culturelle étant donné que tous les enquêteurs venaient de pays étrangers et devaient être aidés par les interprètes. Les langues sont également un des problèmes qui a ralenti les procédures au TPIR. La plupart des témoins ne s'exprimaient qu'en Kinyarwanda et les pièces à conviction retrouvées au Rwanda étaient également rédigées en Kinyarwanda. Les déclarations de témoins devaient être enregistrées soit en anglais, soit en français et parfois traduites à la demande de la Défense ou pour être

utilisées lors des audiences. Des nuances du message se perdaient souvent lors de la traduction ou de l'interprétation ce qui pouvait altérer le sens du message du témoin.

1.9 Cadre théorique

Le présent mémoire traite des interprètes dans les juridictions pénales internationales et plus précisément des difficultés rencontrées dans leur travail. Interpréter dans un tel cadre est une forme d'interprétation appelée *court interpreting* qui se différencie des autres formes d'interprétation comme l'interprétation médicale ou l'interprétation dans les communautés par le lieu où l'interprétation est faite et le rôle de l'interprète dans ce cadre précis.

Dans cette section du mémoire, nous allons d'abord donner une définition du *court interpreting* (interprétation devant les tribunaux) et nous parlerons ensuite du rôle et des compétences du *court interpreter* (interprète devant les tribunaux).

1.9.1 Définition

Le concept de *court interpreting* n'a pas de traduction exacte en français, c'est pour cela que le terme anglais sera utilisé. Holly Mikkelson le définit comme suit:

Strictly speaking, the term limits interpreting to a given setting, namely a court of law, but interpreting conducted in various other institutions associated with the judiciary, for example law offices, law enforcement agencies, and prisons, also tend to come under the heading of court interpreting.

Selon Mark Shuttleworth et Moira Cowie, c'est :

A type of interpreting which is defined by the context in which it occurs. Although the term most typically designates interpreting which takes place in a courtroom, it also cover's the interpreter's activity in other legal settings, such as a prison or a police station.

Jieun Lee dit ceci :

A narrow concept of court interpreting restricts it to courtroom settings, but it generally covers interpreting in a wide range of judiciary settings, from courts to tribunals and from police interviews to legal consultations. Thus, court interpreting is often considered synonymous with legal interpreting, forensic interpreting, and judiciary interpreting.

On peut déduire de ces trois définitions que le *court interpreting* est l'interprétation qui est effectuée dans les tribunaux et dans toutes les autres institutions liées à la justice comme les Cours, les services de police ou encore les services d'immigration. Les interprètes sont appelés des *court interpreters*.

Il a été dit plus haut que le concept de *court interpreting* se différencie des autres formes d'interprétation comme l'interprétation médicale ou l'interprétation dans les communautés par le lieu où l'interprétation est faite et le rôle de l'interprète dans ce cadre précis. En effet l'interprétation médicale se fait principalement dans des hôpitaux, des cliniques, des asiles psychiatriques où on a des patients qui ne parlent pas la langue du pays dans lequel se trouvent ces services de santé, les langues occidentales souvent utilisées dans ces lieux. L'interprétation dans les communautés comme son nom l'indique se fait dans des communautés où les membres ne parlent pas la langue du pays dans lequel ils se trouvent, ou la langue utilisée par les praticiens et ne peuvent donc pas avoir accès aux services de base (emploi, éducation, santé) en raison de la barrière linguistique. Par ex : la communauté des gens du voyage en France.

1.9.2 Modes d'interprétation utilisées lors du *court interpreting*

Les modes d'interprétation utilisés dans une instance juridictionnelle comprennent la consécutive et la simultanée. Nous avons vu que c'est le cas pour la CPI et le TPIR où l'interprétation se fait principalement en mode simultanée et parfois en consécutive lorsqu'il s'agit d'une langue locale et que les interprètes ne sont pas formés.

Selon González, Vasquez et Mikkelson : *Court interpreters also carry out various translation tasks from translating transcripts and legal documents to sight translating documents during the proceedings* « Les *court interpreters* peuvent également faire des traductions comme par exemple traduire des documents juridiques ou même faire de la traduction à vue lors des audiences²³ - [traduction]». Au chapitre 2, il a été dit qu'au TPIR il y avait des interprètes/traducteurs c'est-à-dire que leur tâche principale est l'interprétation mais ils traduisaient également.

Dans un Tribunal, le relais peut également être utilisé lorsqu'un interprète n'est pas disponible pour une langue donnée. Nous allons tenter d'expliquer ce qu'est le relais en interprétation : dans une salle, nous avons deux cabines : cabine A et cabine B. L'orateur prononce son

²³ Lee Jieun, "court interpreting", dans Mikkelson, Holly, Jourdenais, Renée [Ed(s)], *The Routledge Handbook of Interpreting*, Oxon, Routledge, 2015, p 187.

discours et l'interprète se trouvant dans la cabine A va interpréter directement le discours de l'orateur. L'interprète dans la cabine B va interpréter à partir de ce qui a été dit dans la cabine A. Il prend donc le relais de la cabine A qui devient un pivot. Il n'interprète pas à partir du discours d'origine, mais à partir de l'interprétation faite par son collègue.

À la CPI, lors de l'audience de M. Banda et de M. Jamus qui parlaient tous les deux le zaghawa, l'interprétation se faisait directement du zaghawa vers l'arabe et un interprète prenait le relais de la cabine arabe vers l'anglais pour que les juges, la Défense, le Procureur ou encore le Greffe, toutes les parties en fait, comprennent ce que les accusés disaient.

1.9.3 Rôle et compétence du *court interpreter*

Un interprète qui travaille dans un Tribunal ou une Cour doit obligatoirement maîtriser la terminologie utilisée dans ces juridictions, il doit également connaître le déroulement des audiences. Dans son interview, Mme Bikok a déclaré qu'il y a toute une cérémonie avant le début d'une audience au TPIR, l'interprète doit prêter serment avant d'entrer dans la cabine. Dès que les juges entrent dans la salle, le Greffier d'audience prononce cette phrase : **All rise**, qui veut dire **levez-vous** et toutes les personnes dans la salle se lèvent. Dès que les juges s'asseyent, le Greffier d'audience dit : **You may be seated**, c'est-à-dire **vous pouvez vous asseoir**.

L'interprète sert d'agent de communication entre les Parties au procès et l'accusé qui ne comprend pas le langage juridique. Dans le cadre du TPIR et de la CPI, l'interprète rend la communication possible entre les juges, les avocats, la Défense ou le Greffe qui en général parlent soit l'anglais ou le français et l'accusé, les témoins, les victimes qui parlent les langues locales des pays où les crimes jugés ont été commis. Dans des cas où la langue est vraiment inconnue par le corps juridique comme c'était le cas lors du procès de M. Banda et de M. Jamus, le zaghawa étant uniquement compris et parlé par les accusés et l'interprète de langue zaghawa, le procès dépend finalement de l'interprète parce que tous les regards sont rivés vers lui car sans lui, la communication serait impossible entre les accusés et les juges ou même les avocats. C'est un stress supplémentaire pour l'interprète.

Au TPIR comme à la CPI, les interprètes jouent un rôle très important. La première chose est que sans eux le procès n'aura sûrement pas lieu sauf si les accusés, témoins ou victimes parlent une des langues du Tribunal, ce qui assez rare. Il ne faut pas rejeter toute la faute sur les témoins parce qu'au sein même de ces juridictions, certains juges et avocats ne parlent

qu'une langue de travail, il faut donc interpréter vers les autres langues pour que tout le monde comprenne ce qui est dit et soit compris.

La deuxième chose c'est que les audiences qui se tiennent au TPIR et à la CPI ont pour objectif de juger des criminels. L'interprétation qui se fera lors de ces audiences sera d'une importance capitale au déroulement du procès et au prononcé du jugement. L'interprète est conscient de cela lorsqu'il travaille. Il a une responsabilité morale supplémentaire parce qu'il a entre ses mains la vie d'une personne.

L'interprète doit respecter le code d'éthique des interprètes qui est le même pour tout interprète, à savoir le respect du secret professionnel, la neutralité, la qualité de la prestation, la ponctualité entre autres²⁴.

1.9.4 Conclusion

Les interprètes de la CPI et du TPIR sont des *court interpreter* si on s'en tient à la définition de *court interpreting*, et à leur rôle mais ce sont avant tout des interprètes de conférence qui travaillent dans des juridictions internationales. Dans son interview, Mme Bikok disait que certains de ses collègues y compris elle avait des notions de droit mais qu'ils ont dû faire des recherches et lire de nombreux ouvrages pour comprendre le système juridique du TPIR et les concepts de droits qui étaient utilisés.

Selon Lee Jieung : *In countries which require court interpreter certification like the U.S. for example, in order to practice court interpreting as a certified interpreter, interpreters have to pass an examination.* « Dans des pays comme les Etats-Unis par exemple, où une certification est nécessaire pour exercer en tant que *court interpreter* certifié, les interprètes doivent passer un examen²⁵.

Selon Lee Jieun : *For example in South Korea and Japan, provision of interpreting is not fully recognized as a matter of CALD (culturally and linguistically diverse) defendant's rights or entitlements but it is mainly for the benefit of the court in obtaining evidence . In Canada, based on case law, if criminal defendants state that they cannot understand the language of the Court, the Court provides interpreting without assessing their language ability.* « Dans des pays comme la Corée du Sud et le Japon, le droit de l'accusé (venant d'un milieu différent sur le plan linguistique et culturel) à un interprète n'est pas complètement reconnu comme

²⁴ Code d'éthique professionnelle, AIIC, disponible sur : <http://aiic.net/page/6725>

²⁵ Lee Jieun, "court interpreting", dans Mikkelson, Holly, Jourdenais, Renée [Ed(s)], *The Routledge Handbook of Interpreting*, Oxon, Routledge, 2015, p 192

étant un droit pour celui-ci, mais plutôt pour servir les intérêts du Tribunal²⁶. Au Canada, conformément à ce que dit la jurisprudence, si un accusé déclare ne pas comprendre le langage du Tribunal, un interprète est mis à sa disposition par le Tribunal, sans vérifier les compétences linguistiques de l'accusé. Il ressort de ces informations que le droit de l'accusé à un interprète dans un Tribunal diffère en fonction des pays. Chaque pays a ses lois, le fait est qu'au TPIR et à la CPI, le droit de l'accusé à un interprète est inaliénable et est inscrit dans le règlement de Procédure et de Preuves des tribunaux.

1.10 Hypothèse de la recherche

Le mémoire sera guidé par les hypothèses suivantes :

- a) Les différences culturelles peuvent empêcher une interprétation efficace dans un Tribunal
- b) Des interprètes non formés ou peu formés travaillant des Tribunaux internationaux peuvent ralentir les procédures judiciaires.
- c) Former des interprètes dans les langues locales peut aboutir à un travail d'interprétation plus efficace et effectif et à la réduction du temps d'audience.

1.11 Méthodologie

1.11.1 Population ciblée

Afin de répondre aux objectifs définis à la section 1.5, ce mémoire cible uniquement les interprètes travaillant ou ayant travaillé dans les deux juridictions suivantes : le TPIR à Arusha (Tanzanie) et la CPI à La Haye (Pays-Bas).

1.11.2 Méthodes de collecte des données

J'ai utilisé des méthodes qualitatives pour pouvoir collecter mes données. Dans un premier temps, j'ai interviewé Mme Arlette Bikok, interprète/traductrice de la cabine française au TPIR. Ses langues de travail sont l'anglais et le Français. J'avais effectué un stage au TPIR il y a quelques années à la Section des services linguistiques et Mme Bikok était mon maître de stage à cette période. Je l'ai contacté dans le cadre de mon mémoire de fin d'études et elle a accepté de consacrer un peu de son temps pour répondre à mes questions. Je l'ai rencontré au TPIR le 16/09/2015 pour l'interview. L'interview a été longue, elle a duré environ une heure

²⁶ Idem, p.191

et j'ai obtenu des informations détaillées que j'ai utilisées dans le chapitre 3 du présent mémoire.

J'avais également prévu d'interviewer Mme Justine Ndongo-Keller, qui est professeur d'interprétation ici au « Centre for Translation and Interpretation », à l'université de Nairobi, mais en faisant des recherches pour le mémoire, je suis tombée sur une interview officielle qu'elle avait faite en octobre 2008. Cette interview avait été réalisée par Donald Horowitz et Lisa P. Nathan et à l'époque, Mme Ndongo-Keller dirigeait la Section des Services linguistiques du TPIR. En regardant la vidéo de l'interview sur : <http://www.tribunalvoices.org/voices/video/565>, j'ai trouvé toutes les réponses à mes questions. Mme Ndongo-Keller expliquait ses débuts au TPIR parce qu'elle faisait partie des premières personnes à avoir été recrutée dans ce Tribunal en tant qu'interprète/traductrice, l'organisation de la LSS etc.... La vidéo me paraissant plus que complète, je n'ai donc pas jugé nécessaire de l'interviewer de nouveau. Les informations recueillies dans la vidéo ont été utilisées pour rédiger les chapitre trois et quatre du mémoire.

Toujours dans le cadre de mes recherches, je suis tombée sur une intervention de M. Alphonse MPATSWENUMUGABO, interprète de la cabine Kinyarwanda au TPIR faite à Genève en Suisse, en juillet 2009 lors d'un colloque sur le TPIR intitulé : « Tribunal pénal international pour le Rwanda. Modèle ou conte modèle pour la justice pénale internationale ? Le point de vue des acteurs. ». Ce colloque a réuni plus de 70 personnes (juges, interprètes, avocats...) travaillant au TPIR. Lors de son intervention, il évoquait quelques difficultés rencontrées par l'interprète de la cabine Kinyarwanda et c'est exactement ce dont je parle dans le chapitre 3 du mémoire.

J'ai dit plus haut que j'avais effectué un stage au TPIR et plus précisément dans la Section des Services linguistiques. Je me suis appuyé sur mon rapport de stage officiel validé par mon superviseur au TPIR (Mme Bikok) pour parler de l'organisation de la LSS et donner les informations nécessaires à ce sujet.

Je me suis également basée sur la documentation fournie aux étudiants en interprétation par Mme Ndongo-Keller sur le TPIR pour rédiger le mémoire. Elle a mis à notre disposition des CD ROMS de la bibliothèque du TPIR dans lesquels je peux trouver des documents (requêtes, compte-rendu d'audiences) relatifs au travail du TPIR.

En ce qui concerne la CPI, j'ai étudié deux affaires : l'affaire Thomas Lubanga Dyilo et l'affaire Abdallah Banda bakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus , deux personnes

jugées dans la même affaire. J'ai d'abord lu les documents rédigés par le Bureau du Procureur, le Greffe, la Défense ou encore les Chambres et qui présentent les accusés, l'évolution de leurs procès, les décisions des juges, les requêtes de la Défense etc... afin de mieux comprendre ces affaires. Je me suis ensuite penchée sur les documents faisant état de problèmes d'interprétation et de traduction lors des audiences ou des documents demandant les traductions d'éléments de preuve à charge

1.11.3 Analyse des données

L'interview de Mme Bikok était enregistrée sur mon ordinateur. J'ai retranscrit par écrit l'intégralité de cette interview pour que ce soit plus simple pour moi de m'y référer lors de la rédaction du mémoire. J'ai sauvegardé la transcription sous Word. Un extrait de l'interview se trouve à l'annexe 1.

S'agissant de l'interview de Mme Ndongo-Keller, sur le site où je l'ai trouvée, elle était déjà retranscrite par écrit. J'ai procédé à la sélection des passages qui selon moi étaient utiles et pertinents par rapport à mon sujet. Il en a été de même pour le discours de M. Mpatwenumugabo, j'ai trié les informations utiles afin de les insérer dans le présent mémoire.

CHAPITRE DEUX

PRESENTATION DU TPIR ET DE LA CPI ET ORGANISATION DES SERVICES LINGUISTIQUES DANS LES DEUX JURIDICTIONS

2.1 Introduction

Dans ce chapitre, nous présentons brièvement la CPI et le TPIR, à savoir leurs dates de création, leurs missions principales, les différents services qu'ils comportent et la manière dont sont organisés ces services. Nous voyons ensuite plus en détail l'organisation des services linguistiques de chaque juridiction.

2.2 Le TPIR

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a été créé le 8 novembre 1994 par la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies, dont il est un organe subsidiaire. Le Tribunal est chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du Droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994²⁷.

La résolution 977 (1995) du conseil de sécurité de l'ONU désigne Arusha comme siège du TPIR. Cette ville est symbolique, puisqu'elle a été le cadre de négociations relatives à la stabilisation politique du Rwanda, qui se sont soldées par les « Accords d'Arusha ²⁸». Le TPIR dispose également d'un bureau à Kigali, au Rwanda et la Chambre d'appel se trouve à La Haye aux Pays-Bas.

2.3 Organisation du TPIR

Le Tribunal comprend trois organes :

- a) Les Chambres
- b) Le Bureau du Procureur
- c) Le Greffe

2.3.1 Les chambres

²⁷ Statut du TPIR, Résolution 955 du 8 novembre 1994 créant le TPIR.

²⁸ Voir l'article rédigé par Cécile Aptel sur : <https://www.icrc.org/>

Le TPIR a trois chambres de première instance et une chambre d'appel. Chaque Chambre de première instance est constituée de trois juges (des juges permanents ou des juges *ad litem*). Ces juges sont indépendants et sont des ressortissants de différents États.

Les juges *ad litem* sont nommés par le Secrétaire Général de l'ONU à la demande du Président du Tribunal pour siéger dans le cadre d'une ou de plusieurs affaires, ce qui permet au Tribunal d'utiliser efficacement ses ressources selon sa charge de travail²⁹. Les juges permanents sont élus par l'Assemblée générale des Nations Unies sur une liste proposée par le Conseil de sécurité. Ils sont initialement sélectionnés sur une liste de candidats proposés par les États membres de l'ONU. Les nominations doivent tenir compte des principaux systèmes juridiques du monde. Les juges sont élus pour un mandat de quatre ans. Si les juges permanents sont rééligibles, le mandat des juges *ad litem* n'est pas renouvelable. (art.12 bis et 12 ter Statut TPIR)³⁰.

2.3.2 Le Bureau du Procureur

Le Bureau du Procureur est dirigé par un Procureur nommé par le Conseil de sécurité des Nations Unies pour un mandat de quatre ans renouvelable³¹.

Le Procureur est mandaté par le Statut du TPIR (article 15) à agir en toute indépendance des autres organes du Tribunal et à ne pas solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement ni d'aucune autre source dans l'exécution de ses fonctions.

Selon l'article 15 du Statut du Tribunal, « Le Procureur est chargé de l'instruction des dossiers et des poursuites contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et contre les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 ».

2.3.3 Le Greffe

Le Greffe est ainsi l'organe du TPIR ayant le plus grand nombre de fonctions. En effet, il est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal international pour le Rwanda. Il a à sa tête un Greffier et d'autres fonctionnaires.

²⁹ Voir la section « le Tribunal en bref » sur le site : <http://www.tpiy.org/>

³⁰ Idem que 10

³¹ Voir la section « le Bureau du Procureur » sur : <http://www.unicttr.org/fr>

Le Greffier est désigné par le Secrétaire général, après consultation du Président du Tribunal international pour le Rwanda, pour un mandat de quatre ans renouvelable. Les conditions d'emploi du Greffier sont celles d'un sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le personnel du Greffe est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Greffier³².

2.4 La CPI

La Cour pénale internationale (CPI), créée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998, est la première juridiction internationale permanente créée afin de juger les personnes accusées des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, à savoir les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre³³.

La CPI est une organisation internationale indépendante, qui ne relève pas du système des Nations Unies mais coopère avec celui-ci. Elle a son siège à La Haye, aux Pays Bas. La CPI est saisie en dernier recours. Elle n'intervient pas lorsqu'une affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites dans un système judiciaire national, sauf si ces procédures ne sont pas menées de bonne foi, par exemple si elles ont été engagées officiellement uniquement pour soustraire une personne à sa responsabilité pénale. En outre, la CPI ne juge que les personnes accusées des crimes les plus graves³⁴.

Dans toutes ses activités, la CPI respecte les normes les plus strictes d'impartialité et d'équité. La compétence et le fonctionnement de la CPI sont régis par le Statut de Rome.

2.5 Organisation de la CPI

La Cour se compose de quatre organes :

- a) La Présidence
- b) Les Chambres
- c) Le Bureau du Procureur
- d) Le Greffe.

³² Article 16 du statut du TPIR

³³ Chapitre II, Article 5 du Statut de Rome de la CPI

³⁴ Voir la section « la CPI en un coup d'œil » sur : <http://www.icc-cpi.int/Pages/default.aspx>

2.5.1 La Présidence

Elle est constituée par le Président, le premier et le second Vice-président, chacun d'entre eux étant élu à la majorité absolue des juges de la Cour pour un mandat renouvelable de trois ans³⁵.

Les trois grands domaines d'activité de la Présidence sont les affaires juridiques, l'administration et les relations extérieures. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions juridiques, elle constitue les chambres et leur assigne des affaires, elle examine les recours formés contre certaines décisions du Greffier et conclut avec les États des accords de coopération liant la Cour dans son ensemble³⁶.

La Présidence est chargée de la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur, et elle supervise le travail du Greffe. La Présidence agit en coordination avec le Procureur, dont elle recherche l'accord pour toutes les questions d'intérêt commun³⁷.

Les responsabilités de la Présidence dans le domaine des relations extérieures consistent notamment à entretenir des relations avec les États et d'autres entités et à promouvoir une meilleure connaissance et une meilleure compréhension de la Cour par le public³⁸.

2.5.2 Les chambres

La CPI a trois chambres :

- a) La Chambre préliminaire
- b) La Chambre de première instance
- c) La chambre d'appel

2.5.2.1 La chambre préliminaire

La fonction principale de la chambre préliminaire est une fonction de filtre et de surveillance dans l'ouverture des enquêtes. La Chambre préliminaire autorise, sur demande écrite, le Procureur à ouvrir une enquête. Elle décide de la procédure à suivre et peut demander de plus

³⁵ Chapitre IV, Article 38 du statut de Rome de la CPI

³⁶ Voir la section « la Présidence » sur : http://www.icc-cpi.int/FR_Menu/icc/Pages/default.aspx

³⁷ Chapitre IV, Article 38 (paragraphe 3 et 4) du statut de Rome de la CPI

³⁸ Idem que 17

amples renseignements au Procureur et aux victimes. Elle tient une audience si elle l'estime appropriée³⁹.

Si elle estime, après examen de la demande et des éléments justificatifs qui l'accompagnent, que l'ouverture d'une enquête se justifie et que l'affaire semble relever de la Compétence de la Cour, la Chambre préliminaire donne son autorisation sans préjudice des décisions que la Cour prendra ultérieurement en matière d'examen et de recevabilité⁴⁰.

La CPI comprend deux chambres préliminaires, composée chacune de trois juges

2.5.2.2 La chambre de première instance

La CPI comprend sept chambres de première instance, composée chacune de trois juges. C'est la Présidence qui constitue chaque Chambre de première instance. Elle peut également désigner des juges suppléants chargés de remplacer un membre de la Chambre qui ne pourrait pas continuer à siéger⁴¹.

Cette Chambre juge les affaires dont elle est saisie par l'ordonnance de renvoi de la Chambre préliminaire. Elle veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins⁴².

La Chambre de première instance est la chambre devant laquelle sera jugée l'affaire. Elle statue sur la recevabilité de l'affaire, la compétence de la Cour, la responsabilité pénale de l'accusé, la peine ou les réparations ; elle peut ordonner la comparution de témoins, un examen médical, psychiatrique ou psychologique de l'accusé et délibère à huis clos⁴³.

2.5.2.3 La Chambre d'appel

Lorsque le Procureur et/ou l'accusé font appel d'une décision, c'est la chambre d'appel qui traite de ces affaires. Elle est composée de cinq juges qui siégeront à la chambre pendant toute la durée de leur mandat.

³⁹ Voir cours en ligne sur la CPI, dispensé par M. Jean-Jacques LAVENUE, Professeur à la Faculté des sciences Juridiques, Politiques et Sociales, Université Lille 2

⁴⁰ Idem que 20.

⁴¹ Voir « la section de première instance » sur <http://www.icc-cpi.int/Pages/default.aspx>

⁴² Article 64 du Statut de Rome de la CPI

⁴³ Idem que 20

2.5.3 Le Bureau du Procureur

Le Bureau du Procureur agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour. Il est chargé de recevoir les communications et tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour, de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation devant la Cour. Ses membres ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure⁴⁴.

Le Bureau est dirigé par le Procureur. Celui-ci a toute autorité sur la gestion et l'administration du Bureau, y compris le personnel, les installations et les autres ressources. Le Procureur est secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints. Le Procureur et les Procureurs adjoints sont de nationalités différentes. Ils exercent leurs fonctions à plein temps⁴⁵.

Le Procureur est élu au scrutin secret par l'Assemblée des États Parties, à la majorité absolue des membres de celle-ci. Les Procureurs adjoints sont élus de la même façon sur une liste de candidats présentée par le Procureur. À moins qu'il ne soit décidé d'un mandat plus court au moment de leur élection, le Procureur et les Procureurs adjoints exercent leurs fonctions pendant neuf ans et ne sont pas rééligibles⁴⁶.

2.5.4 Le Greffe

Le Greffe est chargé des aspects non judiciaires, de l'administration et du service de la Cour. Il est dirigé par le Greffier, qui est le responsable principal de l'administration de la Cour. Il exerce ses fonctions sous l'autorité du Président de la Cour⁴⁷.

Le Greffe exerce les fonctions qui lui sont confiées dans les domaines de la défense, des victimes et des témoins, de la sensibilisation et de la détention. Dans le cadre des activités de la Cour sur le terrain, le Greffe s'emploie à fournir un soutien administratif à ses équipes comme à celles du Bureau du Procureur et à exercer des activités liées aux fonctions dont il est chargé, telles que mentionnées ci-dessus⁴⁸.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffe doit faire preuve de neutralité en toutes circonstances afin de fournir un soutien identique à toutes les activités de la Cour. Il est conscient des répercussions que la qualité, l'efficacité, la transparence et le respect des délais

⁴⁴ Article 42 (1) du Statut de Rome de la CPI

⁴⁵ Article 42 (2) du Statut de Rome de la CPI

⁴⁶ Article 42 (4) du Statut de Rome de la CPI

⁴⁷ Article 43 (1) et (2) du Statut de Rome de la CPI

⁴⁸ Voir la section « le Greffe » sur <http://www.icc-cpi.int/Pages/default.aspx>

peuvent avoir sur la réalisation des buts de la Cour dans son ensemble. Tout en s'appuyant sur les textes fondamentaux et les normes internationales en vigueur, le Greffe est axé sur l'avenir, en particulier dans le domaine des technologies de l'information et des communications⁴⁹.

2.6 Services linguistiques au TPIR

2.6.1 La section des services linguistiques (LSS)

La section des services linguistiques(LSS) est sous la responsabilité du Greffe et fournit des services d'interprétation, de traduction et de reproduction au TPIR, en particulier aux chambres, à la Défense, au Bureau du Procureur et au Greffe. La LSS est composée de trois unités :

- L'Unité de la Traduction composée de trois sous-unités qui s'occupent respectivement de la traduction des documents en anglais, en français et en kinyarwanda.
- L'Unité de l'Interprétation composée de trois sous-unités qui s'occupent respectivement de l'interprétation en anglais, en français et en kinyarwanda lors des procès et autre fora organisés par le Tribunal.
- L'Unité chargée du Contrôle des documents regroupant cinq sous-unités qui sont : le contrôle des documents, les références, le pool de dactylographie, la correction d'épreuves et la reprographie.

2.6.2 L'Unité chargée du Contrôle des documents

Cette unité, en anglais *Document Control Unit (DCU)* est d'une importance capitale à la LSS car c'est elle qui est responsable de la gestion et du contrôle de tous les documents à traduire émanant du Tribunal et reçus par la LSS.

a) Les agents chargés du contrôle des documents

Ils attribuent une cote à chaque document, et rentre dans une base de données toutes les informations relatives à ce document, à savoir la date à laquelle il a été reçu, son titre, les langues source et cible. Après avoir enregistré ces données, ils les envoient aux agents chargés des références qui préparent les références et la terminologie.

⁴⁹ Idem que 29

b) Les agents chargés des références

La préparation des références consiste à rechercher les documents cités dans les textes à traduire et qui aideront les Traducteurs et les Réviseurs dans l'accomplissement de leur travail. Un document à traduire peut comporter des notes de bas de page qui renvoient à des décisions ou des jugements rendus par les Chambres. Les agents chargés des références ont pour mission de retrouver ces documents et de les insérer dans un tableau de références.

Pour effectuer ces recherches, ils disposent d'un logiciel du nom de Trim, d'une base de données interne à la LSS : le Logbook et d'un autre logiciel de traduction appelé Multitrans.

Une fois que le travail de références est fait, la DCU affecte les documents à traduire au(x) traducteur (s) et au (x) réviseur (s) une fois traduits. Le réviseur est la personne chargée de vérifier le document traduit. Il a le document original ainsi que la traduction côte à côte. Il vérifie que les idées, le sens, la forme, les expressions idiomatiques sont correctement présentés dans le texte traduit.

c) Le pool de dactylographie

Une fois que le réviseur a effectué son travail, le document est envoyé au pool de dactylographie. Les dactylographes vont insérer toutes les corrections apportées par le réviseur.

d) Correction d'épreuves

Après le pool de dactylographie, la dernière étape est la correction d'épreuves. Il s'agit d'une vérification finale pour s'assurer que le document traduit est en conformité avec les normes typographiques du TPIR. Une fois cette étape validée, le document pourra être certifié par la LSS.

2.6.3 L'unité de la traduction

A la LSS, il y a des traducteurs c'est-à-dire des personnes qui traduisent uniquement. Il y a également des interprètes/traducteurs. Ceux-ci font les deux tâches : traduire et interpréter. Leur tâche principale est l'interprétation mais ils peuvent également traduire. Lorsqu'un document est traduit, il doit automatiquement être révisé.

2.6.4 L'unité de l'interprétation

Au TPIR, il existe des interprètes pour la cabine française, la cabine anglaise et la cabine kinyarwanda. Ceux-ci sont principalement mis à contribution lors des audiences visant à juger les auteurs de crimes qui ont été commis lors du génocide de 1994.

2.7 Services linguistiques à la CPI

La CPI possède deux sections linguistiques : une Unité de Services linguistiques affectée au Bureau du Procureur et répondant exclusivement aux besoins en interprétation et traduction de ce Bureau, et la Section de traduction et d'interprétation de la Cour (STIC) qui traduit pour le Greffe, les Chambres et la Présidence, et assure l'interprétation des audiences et autres réunions⁵⁰.

2.8 Section de traduction et d'interprétation de la Cour (STIC)

La Section de traduction et d'interprétation de la Cour, ou STIC, fournit les services linguistiques nécessaires au bon fonctionnement de la Cour, à savoir:

- La Traduction, la révision et l'édition des documents émanant de la Cour⁵¹ ;
- L'interprétation consécutive et simultanée lors des réunions, audiences, conférences de presse, séminaires spécialisés, séances d'information à l'intention du corps diplomatique et autres événements organisés au siège de la Cour ou à l'extérieur de la Cour⁵²;
- L'assistance et les conseils en matière de terminologie et de références ainsi que la gestion d'outils linguistiques pour veiller à ce qu'une terminologie cohérente soit utilisée dans tous les organes de la Cour⁵³ ;
- Le recrutement, la formation et l'accréditation des interprètes de terrain appelés à travailler pour les fonctionnaires du Greffe sur le terrain et/ou au siège de la Cour⁵⁴.

⁵⁰ Voir l'article « *Synthèse du tour d'horizon sur les organisations 2004* », disponible sur : <http://aiic.net/page/1777/lang/1>

⁵¹ *Dans les coulisses, le Greffe de la Cour pénale internationale* [en ligne], p.25 « *Services linguistiques* », disponible sur : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/pids/publications/behindthescefra.pdf>

⁵² Idem

⁵³ Idem

⁵⁴ Idem

2.8.1 Services de traduction de la Cour

Les services de traduction comprennent :

- **La traduction** : le traducteur soumet dans le délai fixé une traduction exacte, fidèle et rédigée dans le style approprié de documents pouvant traiter de divers sujets. Il relit la traduction et en contrôle la cohérence avant de la soumettre. Si la traduction est ensuite révisée, il insère les corrections et relit le document final⁵⁵ ;
- **La traduction autorévisée** : le traducteur soumet dans le délai fixé une traduction exacte, fidèle et rédigée dans le style approprié de documents pouvant traiter de divers sujets. Il révisé sa propre traduction, la relit et en contrôle la cohérence avant d'en soumettre la version finale⁵⁶ ;
- **La révision** : le réviseur s'assure qu'un texte traduit restitue fidèlement le texte source et satisfait aux critères de lisibilité appropriés. La révision est un processus bilingue dans le cadre duquel le réviseur compare le texte source et la traduction, et apporte les corrections et/ou les améliorations de style nécessaires⁵⁷ ;
- **L'édition** : l'éditeur s'assure qu'un texte est dépourvu d'erreurs grammaticales et qu'il satisfait les critères de lisibilité appropriés. Il s'agit d'un processus monolingue d'amélioration du style, impliquant l'adaptation de la langue aux destinataires, le lissage du texte, la vérification de la syntaxe et de l'expression, la mise en conformité avec le style de la maison, la vérification de l'orthographe, de la typographie et de la ponctuation, ainsi que la préparation et la relecture d'épreuves⁵⁸ ; et
- **La correction d'épreuves** : le correcteur d'épreuves procède à une vérification finale du document à la recherche de toute erreur typographique ou d'orthographe ou d'autres erreurs qui ne sont généralement pas liées au style et au contenu d'ensemble du texte⁵⁹.

⁵⁵ Règlement du greffe, Section 2, sous-section 3, Norme 70, p.29. Disponible sur : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/femalecounsel/RegulationsRegistryFra.pdf>

⁵⁶ Idem

⁵⁷ Idem

⁵⁸ Idem

⁵⁹ Idem

2.8.2 Services d'interprétation de la Cour

Les services d'interprétation comprennent :

- **L'interprétation simultanée**, pendant laquelle l'interprète restitue le message du locuteur immédiatement et en continu depuis une cabine⁶⁰ ;
- **Le chuchotage**, qui est une interprétation simultanée pendant laquelle un interprète chuchote ce que le locuteur est en train de dire à deux auditeurs au maximum ⁶¹;
- **L'interprétation consécutive**, pendant laquelle l'interprète parle à voix haute, généralement après avoir pris des notes pendant que le locuteur parlait, restituant ainsi avec concision plusieurs phrases en une fois, et pour un nombre illimité d'auditeurs⁶² ;
- **L'interprétation de liaison**, pendant laquelle l'interprète parle à voix haute dans deux langues ou plus, en restituant quelques phrases en une fois, pour un nombre très limité d'auditeurs ; et⁶³
- **La traduction à vue**, utilisée pour les documents écrits devant être traduits oralement. L'interprète peut devoir lire le document une fois avant d'effectuer la traduction à vue⁶⁴.

Le Greffe conseille le demandeur de services linguistiques sur le mode d'interprétation le plus approprié à l'événement en question. En ce qui concerne l'interprétation simultanée, des cabines et des équipements audio sont mis à disposition⁶⁵.

2.8.2.1 Déroulement de l'interprétation lors des audiences à la Cour

L'équipe d'interprétation est dirigée par un chef d'équipe qui assure la communication entre les cabines, ainsi qu'avec le greffier d'audience, la cabine audiovisuelle et les sténotypistes. Le chef d'équipe est à la disposition des juges ou du greffier d'audience pour discuter de toutes questions linguistiques relatives aux audiences ou aux procédures⁶⁶.

⁶⁰ Règlement du greffe, Section 2, sous-section 2, Norme 61, p.26. Disponible sur : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/femalecounsel/RegulationsRegistryFra.pdf>

⁶¹ Idem

⁶² Idem

⁶³ Idem

⁶⁴ Idem

⁶⁵ Idem

⁶⁶ Règlement du greffe, Section 2, sous-section 2, Norme 64, p.27. Disponible sur : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/femalecounsel/RegulationsRegistryFra.pdf>

Lorsqu'il y a une audience, quatre interprètes travaillent dans deux cabines, une anglaise et une française, pendant deux sessions de deux heures au maximum, séparées par une pause de trente minutes, ou pendant trois sessions d'une heure et demie, avec une pause d'une heure et demie au moins entre la deuxième et la troisième session. Un aménagement différent du temps de travail peut être décidé avant le début de l'audience⁶⁷.

À l'audience, tout problème pouvant nuire à la qualité de l'interprétation est signalé au chef d'équipe qui, à son tour, en informe le greffier d'audience. C'est le Greffe qui la qualité de l'interprétation sur la base notamment d'enregistrements d'audience. Chaque fois qu'un interprète se rend compte d'une erreur d'interprétation ou d'un malentendu linguistique pendant une audience, il la signale au chef d'équipe qui, à son tour, en informe le greffier d'audience.

2.8.2.2 Déroulement de l'interprétation lors d'événements autres que les audiences

Il a été dit plus haut que l'interprétation est réalisée lors des audiences mais également lors de divers événements organisés au siège de la Cour ou à l'extérieur de la Cour. Lorsqu'un événement autre qu'une audience requiert un service d'interprétation simultanée, les interprètes assurent deux sessions de trois heures par jour⁶⁸. Lorsque le chuchotage est utilisé en même temps que l'interprétation simultanée, cela requiert la présence de deux interprètes supplémentaires qui se relayent toutes les trente minutes pendant deux sessions par jour. Les dispositions relatives aux heures de travail applicables aux interprètes travaillant en simultanée s'appliquent également aux interprètes qui font du chuchotage⁶⁹.

⁶⁷ Idem

⁶⁸ Règlement du greffe, Section 2, sous-section 2, Norme 66, p.28. Disponible sur : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/femalecounsel/RegulationsRegistryFra.pdf>

⁶⁹ Idem

CHAPITRE TROIS

PRÉSENTATION ET ANALYSE DES DONNÉES

3.1 Introduction

Il a été mentionné à la section 1.11 que des interviews et des documents officiels ont été utilisés pour la collecte des données. Ce chapitre analyse les données recueillies via ces interviews et documents. Cette analyse sera liée aux objectifs du mémoire, définis à la section 1.5 et qui sont :

- a) Expliquer l'organisation des services linguistiques de la CPI et du TPIR
- b) Identifier les problèmes linguistiques et d'interprétation qui ont été un handicap dans le fonctionnement du TPIR et de la CPI et plus particulièrement dans le travail des interprètes.
- c) Présenter les solutions trouvées pour faire face aux problèmes susmentionnés.

3.2 Interview de Mme Bikok

Nous avons interviewé Mme Bikok le 16/09/2015 à 10h00 dans son bureau au TPIR. Une série de questions en rapport avec le sujet du mémoire lui ont été posées et les réponses ont été classées en deux catégories : les services d'interprétation lors des débuts du TPIR et les problèmes spécifique rencontrés en interprétation.

3.2.1 Les services d'interprétation à la création du TPIR

3.2.1.1 Absence d'une Section des services linguistiques au TPIR

Un des objectifs du mémoire est d'expliquer les problèmes relatifs à l'interprétation, qui ont été un handicap dans le travail du TPIR et qui ont également affectés les interprètes.

À la question de savoir s'il y avait des eu des améliorations au niveau du travail des interprètes lorsqu'elle est arrivée au Tribunal, Mme Bikok a d'abord expliqué les conditions dans lesquelles elle a été recrutée :

Nous sommes arrivés sur le tas, pratiquement à la fermeture pour prendre le relais de nos aînés qui étaient appelés à d'autres fonctions, ou qui devaient faire valoir leur droit à la retraite mais quelle que soit la raison. Nous sommes arrivés pratiquement à la fin de la vie du Tribunal. Pour rappel, le Tribunal existe depuis 1997 et je suis arrivée en 2009, c'est te dire.

Elle a continué en expliquant la manière dont l'interprétation se faisait lorsque le Tribunal a été établi :

Effectivement au départ, il n'y avait pas de structure, ni de facilité d'interprétation et la section avec l'aide de pionniers car ils ont fait cette œuvre de pionnier ; ils ont fait l'œuvre d'instruction, d'éducation c'est à dire éduquer les autorités du Tribunal à la nécessité de mettre en place un système d'interprétation simultanée parce qu'au début de la vie du Tribunal, l'interprétation lors des audiences se faisait en consécutive parce qu'il n'y avait pas d'équipements, il n'y avait pas de salles.

Les 1ères audiences dans ce Tribunal se sont faites en consécutive, ce qui rallongeait indéfiniment les débats et ce qui ajoutait une charge émotionnelle stressante pour les interprètes qui étaient en présence des accusés, qui devaient s'asseoir près de l'accusé pour recueillir sa déposition en consécutive et la rendre.

Elle a ensuite fait part de l'expérience d'un de ses collègues concernant l'interprétation consécutive lors des audiences à cette époque :

Je me souviens que l'un des collègues m'avait confié qu'il s'est dit : « Oh mon Dieu ! », parce que l'accusé avait avoué coupable, et avait coopéré avec le Bureau du Procureur et donné donc toutes les informations susceptibles d'appréhender les personnes qui étaient ses complices à l'époque. La nature des faits était tellement outrageante et choquante que l'interprète se disait : « Mon Dieu ! Est-ce que je suis en sécurité ? Je suis vraiment assis à côté d'une personne qui avoue délibérément et qui en parle naturellement comme s'il s'agissait d'une promenade ».

3.2.1.2 Mise en place d'une structure pour les interprètes

Après avoir décrit la manière dont se faisait l'interprétation lors des toutes premières audiences au TPIR ainsi que le ressenti d'un de ses collègues à ce sujet, Mme Bikok a poursuivi en expliquant ce qui avait été fait par le TPIR pour remédier au manque de structure et d'équipements nécessaires au travail d'interprétation :

Les dirigeants de la Section à l'époque ont jugé opportun de présenter un projet où l'interprétation simultanée serait adoptée et la consécutive n'interviendrait qu'en cas de force majeure. Effectivement, il y a un travail de fond qui a été fait pour que la proposition soit adoptée. Il y a ce travail d'éducation et de sensibilisation qui a été fait. Le tribunal a voté un budget pour cela et voilà, il a fallu monter les salles, monter

les cabines, acheter du matériel, former les interprètes notamment en Kinyarwanda parce qu'il n'existait pas d'interprète kinyarwandophone sur le continent et même ailleurs. Donc la Section a dû former des locuteurs kinyarwandophones qui au départ n'étaient pas interprètes, certains étaient professeurs..... Je me rappelle que l'un d'eux était chef dans un hôtel de la place mais il maîtrisait parfaitement le français et le Kinyarwanda, il a suivi la formation à la suite de laquelle il a été retenu. Il y a donc ce travail de formation, ce travail intellectuel, ce travail de sensibilisation qui a été fait. Depuis l'interprétation simultanée est devenue la norme au Tribunal.

L'interprétation à la création du TPIR n'était pas comparable à ce qu'elle est aujourd'hui. En effet, lors des audiences, elle se faisait en mode consécutive en raison du kinyarwanda parlé par les témoins, ce qui présentait des inconvénients pour les interprètes et ralentissait le travail du TPIR à cause du temps perdu à débattre lors des audiences. Face à ce constat, il a donc fallu trouver des solutions pour remédier à ce problème. Les interprètes à cette époque ont décidé de faire part de leur projet au TPIR, à savoir utiliser le mode d'interprétation simultanée lors des audiences. Pour ce faire, il fallait acheter des équipements nécessaires à l'interprétation simultanée et installer une salle de formation pour former les interprètes de kinyarwanda. Bien que les langues de travail du TPIR soient l'anglais et le français, le kinyarwanda (langue parlée au Rwanda et langue maternelle des accusés, témoins et victimes⁷⁰) était utilisé lors des audiences. Le manque de formation des interprètes de la cabine Kinyarwanda est abordé plus en détail à la section 3.3.2.

3.2.3 Les problèmes spécifiques rencontrés par les interprètes de la cabine française

Un autre objectif de ce mémoire est d'expliquer les problèmes linguistiques rencontrés lors de l'interprétation et qui ont affecté le travail des interprètes. Il a été dit à la section 1.11 que Mme Bikok était interprète de la cabine française et lorsqu'il lui a été demandé les problèmes qu'elles ou ses collègues rencontraient lors de l'interprétation, elle en a cité quelques-uns qui seront classés en deux catégories : les particularismes linguistiques et la conséquence de l'interprétation.

⁷⁰ Catherine S. Namakula « *Language and the Right to a fair hearing* » p.13.

3.2.1.1 Les particularismes linguistiques

À défaut d'un terme plus adéquat, Mme Bikok a défini les « particularismes linguistiques » comme étant les régionalismes qui marquent le discours prononcé par une personne. Le Tribunal est international, ce qui signifie que les parties à l'audience viennent d'horizons divers. Par conséquent, il faut maîtriser parfois le lieu d'origine pour pouvoir comprendre ce qu'un intervenant veut dire. Au TPIR, des Rwandais qui parlent kinyarwanda sont venus témoigner à l'audience et ceux-ci avaient des « particularismes linguistiques » et donc il faut connaître comment s'expriment les Rwandais pour parfois les comprendre. Elle a donné deux exemples de particularismes linguistiques :

1^{er} exemple : le R prononcé comme L

À l'audience, avant l'entrée des juges au prétoire, il y a toujours cette formule qui se dit en anglais et qui invite les parties à se lever pour accueillir les juges à leur entrée et c'est « **All rise** ». Alors le/la greffier (e) d'audience annonce « **all rise** » et toutes les parties se lèvent y compris les interprètes. Ensuite, les juges entrent au prétoire et le juge Président dit « **you may be seated** » puisque vous êtes debout. Vous vous asseyez et puis il introduit l'affaire avant l'ouverture des débats proprement dits.

Alors pour cette formule « **all rise** », il existe les particularismes du **L** prononcé comme le **R** et vice-versa, le **R** prononcé comme le **L**. « **All rise** » devient « **all Lise** ». Lorsqu'on est à l'audience, et on entend « **all lise** », pour quelqu'un qui vient d'arriver, il y a des points d'interrogation. On pense à interpréter en disant « **Tous les mensonges** », il y a un temps de flottement et l'interprète ne sait pas trop ce qu'il se passe mais comme il/elle voit tout le monde debout, alors il/elle va dire quelque chose en contexte comme par exemple : « **veuillez vous lever** ». Mais quand l'interprète commence à comprendre que la personne ou le locuteur est de telle contrée où là-bas le **R** n'existe pas dans l'alphabet et la sonorité qui se rapproche le plus du **R** c'est le **L** donc « **all Rise** » devient « **all lise** ».

Cela vaut pour certains Kenyans parce que la greffière d'audience était kenyenne.

Elle a poursuivi en disant qu'il y a des cas où la prononciation d'un intervenant peut poser problème lors de l'interprétation. Elle a ensuite donné un exemple d'une affaire où c'était le cas. Son collègue et elle étaient en cabine et c'est lui qui interprétait à ce moment.

2e exemple: **Hazbishuti et has been shooting:**

Mme Bikok a d'abord expliqué le contexte autour de ces deux termes :

Hazbishuti c'est le nom d'un policier, d'un officier de police judiciaire (OPJ) rwandais, donc on a l'OPJ **Hazbishuti**. Ce n'était même pas un témoin qui parlait, c'était la Défense ou le Procureur, l'un des deux et il disait « **the policemen Hazbishuti** » et c'est dans le cadre d'une scène, d'un incident où les réfugiés s'étaient réfugiés dans l'enceinte de la paroisse et s'étaient barricadés à l'intérieur de l'église. Certains étaient dans l'enceinte, d'autres s'étaient barricadés dans l'église parce que c'est grand, il y a l'école, il y a l'église, il y a le terrain de foot, tout ça forme la paroisse.

Les assaillants sont arrivés munis de toute sorte d'armes, ils ont tué une partie des réfugiés, d'autres ont réussi à s'enfermer dans l'église et il fallait recourir à d'autres moyens que les armes blanches pour les faire sortir de là. La solution c'était d'utiliser des armes à feu pour briser les vitres de l'église, jeter les grenades et comme ça, pousser les réfugiés à ouvrir la porte pour être massacrés et donc la police communale et les gendarmes sont arrivés sur les lieux pour aider les assaillants et ils ont commencé à tirer et ils visaient les panneaux vitrés de l'église, ce qu'ils ont réussi à faire. Ceux qui étaient dans l'église ont bien été obligés d'ouvrir.

Elle a poursuivi, expliquant pourquoi il y a eu ce problème de prononciation et de confusion des deux termes :

L'avocat dit : « **the policemen Hazbishuti etc...** » or lui, il parlait maintenant de **l'OPJ Hazbishuti** et l'interprète dans la lancée, dans le contexte a compris « **the policemen has been shooting** » or l'avocat voulait dire « **the policeman** » au singulier. Il a prononcé **policeman** comme **policemen** (le pluriel). L'avocat dit : « **l'OPJ Hazbishuti a fait çà, il était parmi les assaillants** ». Et l'interprète dit : « **les policiers étaient en train de tirer, étaient parmi les assaillants** » et il ne comprenait pas que l'orateur avait changé et parlait d'un policier en personne, nommément cité. Et chaque fois que l'orateur disait **Hazbishuti**, même lorsqu'on avait quitté le cadre de la paroisse, l'interprète disait « **les policiers ne cessaient de tirer** » parce que l'avocat prononçait « **Hazbishuti** » comme « **has been shooting** ».

Pour mettre fin à cette confusion puisqu'elle était en cabine avec son collègue, Mme Bikok l'a interrompu à un moment pour lui dire que l'avocat parlait de l'OPJ Hazbishuti. Elle a su

qu'il s'agissait du policier Hazbishuti parce qu'elle avait le mémoire de la partie en question sous les yeux et quand l'avocat développait cette partie, elle a lu le mémoire et a constaté qu'il y avait une personne nommée Hazbishuti dans le texte et que c'était de lui dont on parlait. L'avocat ne disait pas « **the policemen has been shooting** » mais «**the policeman Hazbishuti**».

L'anecdote a été racontée avec beaucoup d'humour. À l'époque des faits, lorsque son collègue interprétait, même s'il n'interprétait pas les paroles exactes de l'avocat, son interprétation avait un sens et une logique. Ici, dans ce cas précis, il n'y a pas eu de problèmes liés à cette erreur d'interprétation.

3.2.1.2 La conséquence de l'interprétation

Il existe des cas où des erreurs lors de l'interprétation peuvent mettre le TPIR et surtout la Sections des services linguistiques dans une situation délicate. A la date de l'interview, la LSS se trouvait face à une difficulté liée à l'interprétation lors d'une audience.

Mme Bikok a dit qu'ils attendaient l'arrêt du dernier procès Butare, la Chambre d'appel était en délibéré et l'arrêt était en train d'être rédigé. La semaine qui précédait l'interview, la LSS a reçu une requête des juges de la Chambre d'appel de La Haye leur demandant de vérifier l'exactitude des propos d'un témoin. Elle a expliqué pourquoi il était important de vérifier cette déclaration :

Le témoin était une dame et c'est un témoignage qui remonte à 2001. Pour faire droit à l'appel de la Défense, il faut infirmer l'appel de la Défense et il faut qu'elle revienne sur les conclusions, qu'elle réexamine les conclusions pour voir s'il y a eu une erreur de la part de la Chambre ou pas et dans le cours de ces délibérations, ce témoin a été un témoin très important qui a parlé des viols organisés par l'accusée en disant ceci :

En français : « **On nous a conduites à un endroit qu'on appelle Mugasenyi** » et en anglais « **They took them to a place called Mugasenyi** ». Là, le témoin parlait en kinyarwanda et cela a ensuite été interprété vers le français et la cabine anglaise a relayé de la cabine française.

Elle a procédé à une analyse de cette différence entre la version française et la version anglaise et pourquoi il était impératif de la clarifier:

On nous a conduites et « **they took them** ». La raison c'est que si c'est « **on nous a conduites** » cela veut dire que le témoin est un témoin des faits, témoin oculaire des

faits. Elle a elle-même subi les violations, elle était dans le groupe des femmes qui ont été amenées donc sa déposition peut être crédible pour dire que oui effectivement, il y a eu viol. Mais si elle dit « **they took them** », ça peut être un ouï-dire.

Quel degré de fiabilité on peut accorder à cette déposition ? Est-ce qu'on est sûr qu'elle a été témoin directe des faits ? Est-ce qu'elle n'a pas entendu dire et elle rapporte ? Donc ça veut dire que si elle est témoin direct ou témoin indirect, le degré de fiabilité de sa déposition va varier. Est-ce que la Chambre peut raisonnablement se fonder sur sa déposition si elle est témoin indirecte ? Probablement pas.

Elle a dit que l'une des difficultés propres à un Tribunal, c'est la conséquence d'une interprétation, c'est-à-dire le fait de savoir que ce que dit l'interprète va forcément prêter à conséquence :

Tu peux interpréter pour une organisation, à une réunion, à une conférence, si tu omets un mot ce n'est pas bien grave, on a le sens général. Si tu dis « **il** » à la place de « **elle** », ce n'est pas bien grave, les délégués comprendront le sens général de ta présentation et c'est ce sens là qu'on retiendra, l'idée générale. Que tu aies omis un mot, dis « **il** » à la place de « **elle** », « **nous** » à la place de « **eux** » ce n'est pas mort d'homme mais dans un tribunal pénal, la différence entre le « **nous** » et le « **eux** » va entraîner une mort d'homme parce que là tu as la vie des individus entre tes mains.

Les juges pour prendre leurs décisions dépendent de l'interprétation, ils ne comprennent pas le Kinyarwanda, certains ne comprennent pas le français non plus. Or dans ce cas-ci, on part du Kinyarwanda pour le français, avant d'arriver à l'anglais que les juges comprennent car c'est eux qui décident. Donc il faudrait vraiment que l'interprétation soit fidèle de bout en bout, qu'il n'y ait pas de perte parce que si le Kinyarwanda commence à omettre un mot, le français en omet aussi un ça fait déjà deux mots qui ne seront pas dans le texte final.

On perd la qualité et le sens donc les juges vont délibérer sur quoi ? Sur 70% du message ? Sur 70% des informations ? Ils doivent délibérer sur 100% des informations parce que la vie d'un individu est en jeu, le destin d'une famille est entre tes mains donc Pour l'interprète, savoir que quand tu entres en cabine, au prétoire, que la vie de ces personnes est entre tes mains, crée une charge supplémentaire ou un stress supplémentaire ou une difficulté supplémentaire que les autres interprètes dans d'autres contextes non juridictionnels ne connaissent pas.

Et là maintenant, tu sais que tu es tenu à une fidélité et à une exactitude sans précédent. Chaque mot à son importance, chaque virgule a son importance.

Dans ce cas précis, Mme Bikok a dit que la LSS allait résoudre ce problème en écoutant les enregistrements audio de l'audience au cours de laquelle ce témoin avait fait sa déclaration. Un interprète de la cabine kinyarwanda va écouter le témoignage original, ensuite analyser dans les moindres détails l'interprétation en français.

3.3 Intervention de M. Alphonse Mpatwenumugabo

Il a été dit à la section 1.11 que M. Alphonse Mpatwenumugabo était interprète de la cabine Kinyarwanda au TPIR. Il est intervenu à Genève en Suisse, en juillet 2009 lors d'un colloque sur le TPIR. Lors de cette intervention, il a recensé quelques difficultés rencontrées par l'interprète de la cabine kinyarwanda. Deux difficultés vont être abordées dans cette section, à savoir : les difficultés liées à l'utilisation des acronymes et la qualité de la prestation.

3.3.1 Les difficultés liées à l'utilisation des acronymes

D'après M. Mpatwenumugabo, l'utilisation des acronymes par les témoins est un problème auquel l'interprète de la cabine kinyarwanda fait face. Un témoin dit, par exemple : « Nous avons quitté notre localité et nous avons fui vers l'**IGA**. » « **IGA** » en kinyarwanda signifie « **Ikigo gihugura abaturage** ». Un interprète rwandais qui n'a pas vécu au Rwanda va dire que c'est une personne, parce que cela ressemble à une personne. En français, « **IGA** » donne l'acronyme « **CCDFP** » : centre communal de développement et de formation permanente. D'autres témoins, surtout des militaires, disent par exemple : « J'étais chauffeur d'un « **VBL** ». L'interprète lui demande : « **VBL** c'est quoi ? », il répond : « Mais vous êtes sourd, j'ai dit « **VBL** ». » Si avant d'entrer dans la cabine, l'interprète n'a pas eu le document qui se réfère à l'acronyme « **VBL** » qui signifie « **véhicule blindé léger** », il/elle ne saura pas quoi dire.

3.3.2 La qualité de la prestation

Voilà ce que M. Mpatwenumugabo dit à ce sujet :

Il arrive que le témoin utilise un langage codé. Cela signifie qu'il ne veut pas, visiblement, répondre à la question que le Procureur ou la Défense lui pose. Dans une telle situation, les interprètes ont vraiment des difficultés et cela arrive souvent lors du contre-interrogatoire. Lors de l'interrogatoire principal, le témoin est très gentil parce que la partie qui l'a cité l'a préparé, mais lorsqu'on commence le contre-interrogatoire,

il croit qu'on l'accuse et il devient agressif. Quand il devient agressif, nous avons du mal à travailler et ils se posent différentes concernant cette agressivité soudaine. Je pense, à ce stade, que les spécialistes qui sont ici, comme Claudine Vidal, qui ont travaillé sur le Rwanda, pourront nous aider à connaître ce qui pousse le témoin à devenir agressif. Pourquoi le témoin ne veut pas vraiment dire la vérité ? Est-ce parce qu'il veut esquiver une question qui le touche individuellement ?

Il faut savoir que, parmi les témoins, il y a par exemple des femmes qui ont été violées et parfois, elles ne veulent pas le dire, donc elles vont cacher cette vérité. Mais pour les interprètes, c'est très difficile d'interpréter des non-dits. Parfois le témoin esquive une question parce qu'il veut protéger quelqu'un. Le témoin peut-être, ne veut pas dire toute la vérité qu'on lui demande ; peut-être qu'il est en train de mentir. Et dans la cabine kinyarwanda, parfois, les interprètes sentent qu'il est en train de mentir, mais là, ce n'est pas leur travail, ils doivent être neutres. C'est une situation qui complique la tâche des interprètes. Il est difficile de sonder le subconscient du témoin qui ne veut pas dire la vérité pour diverses raisons, et cela augmente le stress de l'interprète.

Comme je viens de l'indiquer, tout interprète doit être neutre. Il doit tout faire pour rendre fidèlement le message d'origine dans la langue d'arrivée, avec toutes les nuances

3.4 Interview de Mme Justine Ndongo-Keller

Mme Ndongo-Keller a été interrogée en octobre 2008 dans son bureau au TPIR par M. Donald Horowitz, juge américain. L'interview a touché à de nombreux sujets concernant son travail en tant qu'interprète au TPIR. Cette interview a été faite en anglais (voir annexe...). Pour les besoins du présent mémoire, j'ai traduit des extraits en français.

3.4.1 Organisation de la LSS

Un des objectifs du présent mémoire est d'expliquer l'organisation des services linguistiques du TPIR. Voilà ce qu'elle a dit à ce sujet :

« Nous avons des unités. Nous avons une Unité de Traduction, Une unité chargée de la Traduction en français, une unité chargée de la traduction en anglais et une unité chargée de la traduction en kinyarwanda. ; Ensuite nous avons l'unité chargée du contrôle des documents où on trouve une assistante responsable du contrôle des documents, un agent des références et des correcteurs d'épreuves.

La personne responsable du contrôle des documents reçoit tous les documents qui arrivent à la LSS, les affecte aux traducteurs et s'assure qu'ils soient traduits. Elle envoie les documents traduits à la Section qui a émis les documents originaux et qui a demandé leur traduction. Lorsque la personne responsable du contrôle des documents reçoit les documents, elle les envoie à l'agent chargé des références.

Le correcteur d'épreuves est chargé de la présentation générale du document. Les virgules, les point virgule doivent être présentés selon le format de l'ONU. Le correcteur d'épreuves vérifie les erreurs grammaticales et typographiques— [traduction] ».

3.4.2 Formation des interprètes de la cabine kinyarwanda

Voilà ce que Mme Ndongo-Keller dit à ce sujet :

« Je travaillais dans les salles d'audiences, j'interprétais lors des audiences du tribunal. Les interprètes de la cabine anglaise et française travaillaient en mode et nos collègues de la cabine kinyarwanda interprétaient en mode consécutive parce qu'il comprendre qu'ils n'étaient pas des professionnels formés en interprétation et en traduction. Je ne sais pas comment ils ont été sélectionnés parce qu'ils étaient déjà là quand je suis arrivée à Kigali. Ils devaient s'asseoir à côté du témoin, écouter ce qu'il disait en kinyarwanda, interpréter ensuite vers le français et les collègues de la cabine anglaise interprétaient en anglais pour les juges, la Défense etc...

Le juge Président à l'époque n'était pas content et estimait que ce processus était long et beaucoup de temps était perdu. Il a dit qu'il fallait former ces personnes, non pas parce qu'ils n'étaient pas de bons interprètes mais tout simplement parce qu'ils n'avaient pas suivi la formation adéquate. J'étais parmi les formateurs parce que j'étais à l'école de Traduction et d'Interprétation de Buea, Cameroun.

La formation a commencé et j'étais chef de l'unité de formation. Nous nous sommes rendus à Kigali, au Rwanda, avec mes collègues formateurs pour sélectionner quelques candidats et la formation sur le terrain a commencé à Kigali. Ces candidats ont ensuite été testés, non pas pour travailler directement en tant qu'interprètes à Arusha, mais pour aller suivre une autre formation là-bas. Deux ont été retenus pour aller à Arusha.

Ces deux personnes ont été formées et étaient les premières à interpréter en mode simultanée dans la cabine kinyarwanda. Etant donné qu'ils n'étaient que deux, ils ne pouvaient interpréter que dans une salle d'audience.

Nous sommes repartis à Kigali pour tester d'autres personnes sur le terrain. Six candidats ont été retenus cette fois-ci et ils sont venus à Arusha pour être formés. Une salle a été mise à disposition pour la formation, la salle S355. Nous avons fait quatre sessions de formation de ce type et à présent, nous avons 12-13 interprètes/traducteurs de kinyarwanda – [traduction] ».

3.5 L'affaire Thomas Lubanga Dyilo

3.5.1 Présentation des faits et de l'accusé

Thomas Lubanga Dyilo est né le 29 décembre 1960 à Jiba (localité située sur le territoire de Djugu en Ituri, dans la Province orientale de la RDC) et il appartient à l'ethnie Hema. Il était étudiant à l'Université de Kisangani, où il a obtenu un diplôme en psychologie. De 1986 à 1997, il aurait dirigé une organisation appelée « Votura ». De 1990 à 1994, il aurait occupé également un poste d'assistant à l'Université de Cepromad. Il semblerait que Thomas Lubanga Dyilo soit entré en politique entre la fin de 1999 et au début de 2000. Peu après, il a été élu à l'Assemblée du district d'Ituri⁷¹.

La Chambre préliminaire I a émis un mandat d'arrêt contre M. Lubanga en février 2006. Il est accusé de crimes de guerre en vertu des articles 8 (2) (b) (xxvi) ou 8 (2) (e) (vii) du Statut de Rome de la CPI pour avoir enrôlé, conscrit et utilisé des enfants de moins de 15 ans dans le cadre d'un conflit armé se déroulant en Ituri, une province de la RDC, entre 2002 et 2003⁷². A l'époque, il était président et commandant en chef de l'Union des patriotes congolais (UPC) et de son bras armé, les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC).

Son procès a été ouvert en 2009 et il s'agissait du premier procès de la CPI. Le 14 mars 2012, M. Lubanga a été déclaré coupable, en qualité de co-auteur, des crimes de guerre consistant en :

- L'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans la Force patriotique pour la libération du Congo (FPLC), et les faire participer activement à des hostilités, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international du 1er

⁷¹ ICC-01/04-01/06, 29 janvier 2007, I, A, 1, par.1 p.4

⁷² ICC-01/04-01/06, Juin 2011, Introduction, par.1, p.7

septembre 2002 au 13 août 2003 (sanctionnés par l'article 8-2-e-vii du Statut de Rome)⁷³.

Le verdict a été adopté par la Chambre de première instance I, composée des juges Adrian Fulford (Royaume Uni), juge président, Elizabeth Odio Benito (Costa Rica) et René Blattmann (Bolivie). Le verdict a été adopté à l'unanimité, les juges Fulford et Odio Benito adoptant des opinions séparées et dissidentes sur certains points⁷⁴.

Le 10 juillet 2012, Thomas Lubanga Dyilo a été condamné à une peine totale de 14 ans d'emprisonnement de laquelle sera déduit le temps qu'il a passé en détention de la CPI. M. Lubanga reste pour l'instant détenu au quartier pénitentiaire de la CPI, à La Haye⁷⁵.

3.5.2 Problèmes liés à l'interprétation lors de l'audience de M. Lubanga

Le procès de M. Lubanga a commencé en janvier 2009. C'était un moment historique parce que c'était le premier procès de la CPI. Les problèmes survenus lors de l'interprétation à l'audience ont été un défi à relever pour la CPI. L'interprétation devant un Tribunal pénal international a des enjeux nettement plus importants que devant un tribunal national⁷⁶. L'enjeu est d'autant plus grand dans un tribunal où les audiences se déroulent dans trois langues : l'anglais, le français et la langue maternelle de l'accusé, des victimes et témoins⁷⁷.

Monsieur Thomas Lubanga Dyilo et son équipe de défense (en particulier les conseils, les assistants et la chargée de dossier) sont tous francophones et travaillent exclusivement dans leur langue maternelle⁷⁸.

Dans son rapport intitulé *First challenges : An examination of recent landmarks developments at the International Criminal Court* de juin 2009, IBA (International Bar Association) fait état des problèmes d'interprétation et de traduction lors du procès de M. Lubanga. Au chapitre II, section G, il est dit ce qui suit :

« Lors de l'audience de M. Lubanga, le premier témoin appelé à la barre par le Procureur a fait sa déclaration. A la fin de la première partie de cette déclaration, la Défense a été interpellée par l'accusé concernant des inexactitudes dans l'interprétation

⁷³ ICC-01/04-01/06, le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, disponible sur : http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200104/related%20cases/icc%200104%200106/Pages/democratic%20republic%20of%20the%20congo.aspx

⁷⁴ Idem

⁷⁵ Idem

⁷⁶ Voir Joshua Karton, 'Lost in Translation: International Criminal Tribunals and the Legal Implications of Interpreted Testimony', 41 *Vanderbilt Journal of Transnational Law* 1 2008, p.6.

⁷⁷ Idem, p.35

⁷⁸ ICC-01/04-01/06 : 24 octobre 2007, par.6 p.3

du swahili vers le français. Le Procureur a également exprimé ses inquiétudes concernant la transcription de l'interprétation. Par conséquent, la Chambre a proposé que chacune des parties qui remarque des incohérences lors de l'interprétation, avise les interprètes pour qu'ils rectifient l'erreur. La Défense a fait remarquer que vérifier la transcription allait prendre beaucoup de temps

Le « Court Management Unit » (CMU) qui dépend du Greffe et est responsable des services de traduction et d'interprétation a identifié plusieurs facteurs qui pourraient être à l'origine des difficultés observées lors du procès. Ces facteurs comprennent: le nombre de langues utilisées lors du procès, les nuances dans les dialectes et les langues locales, la mise en place de mesures de protection des victimes comme par ex : l'altération de leurs voix et le besoin des parties de modifier leur comportement afin de faciliter l'interprétation (parler d'un ton lent et mesuré, attendre que l'interprète ait terminé d'interpréter le discours d'un orateur avant de continuer).

Le CMU a indiqué que des interprètes expérimentés dont un grand nombre avaient travaillé dans les tribunaux ad hoc avaient été recrutés et par la suite ont suivi une formation en interne à la CPI. Il n'y a donc pas de doutes sur la capacité de la CPI à recruter et former des interprètes expérimentés.

La Chambre a proposé plusieurs solutions à la partie qui a fait état de l'inexactitude dans l'interprétation. Tout d'abord, elle a insisté sur le fait que les interprètes doivent interpréter tout ce que l'orateur dit et non en faire un résumé. Le plus important est que lorsqu'il y a des désaccords venant d'une partie ou de l'autre, il faut les examiner et les résoudre - [traduction] ».

3.6 L'affaire Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus

3.6.1 Présentation des accusés et des faits

« M. Abdallah Banda est né en 1963 au Darfour-Nord (Soudan). En 2008, la Chambre préliminaire I de la CPI l'a accusé des trois crimes de guerre suivants :

a) commission ou de la tentative de commission du crime de guerre d'atteinte à la vie sous forme de meurtre, au sens de l'article 8-2-c-i du Statut⁷⁹ ;

⁷⁹ ICC-02/05-03/09-627-tFRA 22-01-2015 p.6

b) Crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix, au sens de l'article 8-2-e-iii du Statut⁸⁰ ;

c) Crime de guerre de pillage, au sens de l'article 8-2-e-v du Statut

Ces crimes auraient été commis lors d'une attaque menée contre la Mission de l'Union africaine à la base militaire de Haskanita, au Darfour-Nord (Soudan) le 29 septembre 2007 et au cours de laquelle douze soldats sont morts⁸¹. Au moment des faits, M. Banda était commandant en chef du Mouvement pour la justice et l'égalité- direction collective (MJE-DC). Il aurait agi de concert avec M. Saleh Mohammed Jerbo (commandant présumé des troupes appartenant à l'Armée de libération du Soudan-Unité ALS-Unité) qui devait également répondre des mêmes chefs de crimes de guerre mais il est décédé en avril 2013 et la Cour a décidé de mettre fin à la procédure pénale contre lui⁸²».

3.6.2 Audience de comparution initiale de juin 2010

D'après la transcription en langue française de l'audience de comparution initiale du 17/06/2010, le juge Président de l'audience M. Steiner a expliqué aux accusés qu'ils pouvaient s'exprimer dans la langue qu'ils comprennent et parlent parfaitement⁸³.

et ceux-ci ont choisi de s'exprimer en zaghawa⁸⁴. Dès le début de l'audience, le juge Président a informé tous les participants que l'interprétation en arabe et en zaghawa serait disponible lors de cette audience⁸⁵. Etant donné que l'interprétation en zaghawa se faisait en mode consécutive, il demandait à tous les participants de faire preuve de patience et de bien vouloir faire une pause de quelques cinq à dix secondes entre chaque phrase lorsqu'ils prendront la parole⁸⁶. Cela permettra à l'interprète de traduire intégralement ce qui est dit. Même lorsqu'il s'adressait aux accusés, le juge Président leur demandait d'utiliser le microphone qui se

⁸⁰ Idem

⁸¹ Communiqué de presse du 16/06/2010, disponible sur : [http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/press%20releases%20\(2010\)/Pages/pr547.aspx](http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/press%20releases%20(2010)/Pages/pr547.aspx)

⁸² ICC-02/05-03/09-472 06-05-2013, p.11

⁸³ ICC-02/05-03/09-T-4-ENG ET WT 17-06-2010 p.5, lignes 5-7, 10-11

⁸⁴ ICC-02/05-03/09-T-4-FRA ET WT 17-06-2010 p.18, lignes 22-23

⁸⁵ ICC-02/05-03/09-T-4-FRA ET WT 17-06-2010 p.2, lignes 21-23

⁸⁶ ICC-02/05-03/09-T-4-FRA ET WT 17-06-2010 p.2, lignes 24-25 et p.3, lignes 1-4

trouvait devant eux, de parler très lentement afin de permettre aux interprètes de bien les traduire⁸⁷.

3.6.3 Audience publique du 6 octobre 2010

Il ressort de la transcription de langue française de cette audience que le Greffe de la CPI avait publié un rapport datant du 8 septembre 2010⁸⁸ et soulignant le manque d'interprètes d'audience qualifiés en langue zaghawa. L'audience de confirmation des charges étant fixée au 22 novembre 2010, le Greffe demandait de repousser l'audience à une date ultérieure compte tenu des difficultés inhérentes et spécifiques au zaghawa, ce qui ne permettait pas au Greffe de disposer d'interprètes de cabine pleinement qualifiés au 22 novembre⁸⁹, date de l'audience. D'après une représentante du greffe présente à l'audience, cela prend six mois pour pouvoir former pleinement des interprètes de cabine. Afin de commencer la formation, il fallait déjà avoir des candidats qualifiés (six minimum) ce qui créait deux difficultés, à savoir :

- a) Il n'y a pas beaucoup de personnes qui parlent zaghawa
- b) Il faut trouver des candidats qui non seulement parlent zaghawa mais maîtrisent également l'anglais et le français afin de pouvoir les former⁹⁰.

Lorsque l'audience se tenait, le Greffe n'avait pas trouvé suffisamment de candidats et par conséquent la formation n'avait pas encore commencé⁹¹. La représentante a proposé comme solution de limiter la durée des audiences et à défaut d'avoir des interprètes bien formés, on a recours à des interprètes peu formés qui allaient fournir un service d'interprétation imparfait certes, mais suffisant⁹².

Le juge Président a alors proposé une solution intermédiaire à savoir recourir au chuchotage lors des audiences et a demandé à la représentante du Greffe si le temps de formation pour le chuchotage était moins long que pour l'interprétation simultanée⁹³. Celle-ci a répondu qu'il faut former les candidats à la terminologie spécifique de la Cour. Compte tenu de la complexité du zaghawa, c'est une langue orale et non écrite ; des concepts juridiques doivent

⁸⁷ ICC-02/05-03/09-T-4-FRA ET WT 17-06-2010 p.7, lignes 16-17

⁸⁸ ICC-02/05-03/09-T-8-FRA ET WT 06-10-2010 p.2 lignes 18-19

⁸⁹ ICC-02/05-03/09-T-8-FRA ET WT 06-10-2010 p.2 lignes 20-24

⁹⁰ ICC-02/05-03/09-T-8-FRA ET WT 06-10-2010 p.2 lignes 26-28 et p.3, lignes 1-4

⁹¹ ICC-02/05-03/09-T-8-FRA ET WT 06-10-2010 p.4 lignes 12-13

⁹² ICC-02/05-03/09-T-8-FRA ET WT 06-10-2010 p.4 lignes 15-19

⁹³ ICC-02/05-03/09-T-8-FRA ET WT 06-10-2010 p.4 lignes 22-26

être parfois créés dans la langue. Par conséquent, il est peu probable que la formation en chuchotage dure moins longtemps que celle en simultanée⁹⁴.

Au vu de ce problème posé par la langue zaghawa, le juge Président a recensé les options que la Cour avait concernant l'interprétation en langue zaghawa.

1^{ère} option

Reporter l'audience comme l'a suggéré la représentante du Greffe. Si cette solution est retenue, l'audience de confirmation des charges est reportée d'au moins six mois, jusqu'à ce que la formation des interprètes soit terminée⁹⁵.

2^e option

Les suspects renoncent à leurs droits garantis par l'article 67⁹⁶ et acceptent que l'interprétation soit faite en arabe ou en anglais⁹⁷ ;

3^e option :

Les suspects renoncent à leur droit d'avoir de l'interprétation simultanée du zaghawa et vers le zaghawa et acceptent le chuchotage comme mode d'interprétation⁹⁸.

Après avoir cité ces trois options, l'avocat des accusés a pris la parole et a déclaré qu'il avait part à ses clients des problèmes de l'interprétation en langue zaghawa ainsi que des enjeux de l'interprétation en langue et ceux-ci étaient disposés à renoncer à leurs droits, ce qui réglerait le problème de l'interprétation zaghawa en audience, les langues officielles de la Cour seront les langues par défaut⁹⁹ ».

3.6.4 Rapports mensuels conjoints du Procureur et de la Défense

En septembre 2011, la Chambre de Première instance a ordonné au Procureur et au Greffe de déposer chaque mois, un *Joint Prosecution and Registry's monthly report on the recruitment and training of Zaghawa Interpreters and the translation of witness statements into Zaghawa* (rapport conjoint relatif au recrutement et à la formation d'interprètes zaghawa ainsi qu'à la

⁹⁴ ICC-02/05-03/09-T-8-FRA ET WT 06-10-2010 p.5 lignes 1-6

⁹⁵ ICC-02/05-03/09-T-8-FRA ET WT 06-10-2010 p.5, lignes 17-19

⁹⁶ Article sur le droit de l'accusé : se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

⁹⁷ ICC-02/05-03/09-T-8-FRA ET WT 06-10-2010 p.5, lignes 20-21

⁹⁸ ICC-02/05-03/09-T-8-FRA ET WT 06-10-2010 p.5, lignes 25-27

⁹⁹ ICC-02/05-03/09-T-8-FRA ET WT 06-10-2010 p.8, lignes 1-2

traduction des déclarations de témoins vers le zaghawa)¹⁰⁰. Un rapport a été déposé chaque mois d'octobre 2011 à juin 2012, ce qui fait un total de neuf rapports.

Dans ces rapports, il était question de : « la progression de deux candidats interprètes en langue zaghawa qui étaient en formation à la CPI. Ceux-ci avaient des sessions de formation régulière et intenses avec les réviseurs, les interprètes et les terminologues de la STIC. Ils étaient formés à la terminologie ou encore à la communication orale¹⁰¹- [traduction] ».

Un défi supplémentaire auquel la cour faisait face dans le cadre de cette formation était « l'absence d'un expert linguistique en zaghawa. Bien que quelques personnes aient été contactées, personne n'avait été identifié comme étant un expert dans cette langue¹⁰². La présence d'au moins un expert est un prérequis à la Cour pour former des interprètes et des traducteurs dans les langues rares. C'est ce qui a été le cas pour l'acholi, le swahili et le lingala¹⁰³. Dans le rapport, il est dit que la formation se déroulait avec succès, les candidats s'amélioraient, ils s'entraînaient à la traduction à vue, à l'interprétation consécutive, à l'interprétation simultanée¹⁰⁴. En plus de cela, ils perfectionnaient leur maîtrise des outils informatiques- [traduction] ».

Dans le rapport du 20/06/2012, « un des candidats a passé le test d'accréditation en langue zaghawa organisé par la STIC. Il l'a réussi avec succès, le panel estimant qu'il était prêt à entrer en cabine¹⁰⁵. Deux nouveaux assistants de langue zaghawa ont été recrutés ce qui a permis de réduire la durée des procès - [traduction]».

3.7 Conclusion

Ce chapitre a expliqué les problèmes liés à l'interprétation au TPIR et à la CPI. Ces problèmes ont un lien avec les langues ou encore le manque de structure adapté pour un travail d'interprétation de qualité. Chaque juridiction a rencontré des problèmes semblables qui dans certains cas ont affecté sérieusement leur. Le fait est qu'il a fallu trouver des solutions, proposer des options pour y remédier.

¹⁰⁰ ICC-02/05-03/09-352 20-06-2012 I, p.3

¹⁰¹ ICC-02/05-03/09-352 20-06-2012 p.6, par.12

¹⁰² ICC-02/05-03/09-352 20-06-2012 p.7, par.14

¹⁰³ Idem

¹⁰⁴ ICC-02/05-03/09-299 20-02-2012 p.3, par.1

¹⁰⁵ ICC-02/05-03/09-352 20-06-2012 325 p.4, par.2

CHAPITRE QUATRE

RESULTATS DE LA RECHERCHE

4.1 Introduction

Dans ce chapitre, nous allons présenter et parler des résultats de la recherche en nous appuyant sur les objectifs et les questions auxquelles l'étude entend répondre, formulés aux sections 1.4 et 1.5.

4.2 La nécessité de former des interprètes dans les langues locales

Le travail de recherche a démontré le besoin de former des interprètes dans les langues locales des pays où les crimes ont été commis, dans la mesure où les témoins, les victimes et les accusés s'expriment dans ces langues (1.2). En effet, les écoles d'interprétation et de traduction actuelles ne forment qu'aux langues européennes à savoir l'anglais, le français, l'espagnol, le portugais pour ne citer que celles-là, ou aux langues en forte demande comme le russe, le chinois ou l'arabe. Ainsi donc, même si des personnes parlant des langues locales comme le lingala ou le dioula souhaitaient suivre une formation en interprétation, ils ne pourraient pas le faire puisque leurs langues ne font partie des langues enseignées.

Pour pouvoir communiquer avec les témoins lorsque les missions d'enquêtes étaient effectuées afin de déterminer ce qui s'était passé (1.8), les Tribunaux internationaux ont dû avoir recours à des personnes parlant la langue locale et maîtrisant parfaitement l'anglais ou le français (3.1.1.2) parce que les enquêteurs venaient de pays étrangers. Lorsque ces personnes ont été recrutées pour interpréter lors des procès, l'interprétation se faisait dans un premier temps en mode consécutive (3.5.2) parce qu'elles n'étaient pas formées au mode d'interprétation simultanée, ce qui rallongeait forcément les procès et n'était pas commode pour les interprètes qui devaient s'asseoir à côté des accusés ou des témoins, écouter leurs déclarations et ensuite interpréter (3.3.2).

Une autre difficulté est le fait que ces langues étant complexes, certaines notions de droit n'y existaient pas. Il a donc fallu trouver des mots pour pouvoir les expliquer (3.5.3).

La CPI a dû surmonter des difficultés liées à l'absence d'interprètes formés lors de l'audience de M. Banda et M. Jamus, prévenus originaires du Soudan qui parlaient le zaghawa, une langue locale du Soudan. Les problèmes liés au manque d'interprètes dans cette langue précise ont fait l'objet de débats (3.5.2). Plusieurs propositions ont été faites pour remédier à ce problème y compris demander aux accusés de renoncer à leur droit à l'interprétation dans

une langue qu'ils comprennent parfaitement comme prévu à l'article 67 du statut de la CPI, ce qui remettait totalement en question le droit des accusés à un procès équitable et la crédibilité de la CPI. Comment est-ce qu'une juridiction internationale qui se dit respecter tous les principes de droit inscrits dans son Statut peut empêcher un accusé de jouir de ses droits du fait de l'absence d'interprètes qualifiés dans la langue de celui-ci ?

Il va sans dire que la CPI ne pouvait pas choisir cette solution et a décidé de former sur place des interprètes en langue zaghawa.

4.2.1 La formation en interne

Comme il a été dit plus haut, les écoles de traduction et d'interprétation forment uniquement à l'interprétation dans des langues données. Partant de ce constat, la CPI et le TPIR ne pouvaient pas donc envoyer en formation, des candidats/interprètes en langues locales dans des écoles de traduction et d'interprétation en Occident ou même en Afrique. Il a fallu mettre en place des systèmes de formation au sein même de ces juridictions (3.5.4 et 3.3.2). Ces formations étaient effectuées par des collègues interprètes qui eux avaient été formés dans des écoles de traduction et d'interprétation et qui avaient de l'expérience. Ils étaient formés aux rudiments de l'interprétation simultanée, à la traduction, à l'interprétation consécutive, à l'utilisation des outils technologiques. Ils devaient maîtriser la terminologie, les notions de droit, la communication orale etc. (3.5.4)

4.3 Section des services linguistiques

Au TPIR et à la CPI, il était nécessaire d'avoir une Section des services linguistiques (SSL) chargée de la traduction et de l'interprétation. Comme nous l'avons déjà dit, lorsque le TPIR a été créé, il n'y avait pratiquement pas de Section des langues, ce compliquait le travail des interprètes et des traducteurs et ralentissait le travail du TPIR. Il a fallu proposer un projet de création d'une SSL pour mieux gérer l'interprétation et la traduction, voter un budget et créer cette Section. L'interprétation à la CPI et au TPIR est l'un des rouages du fonctionnement de ces juridictions. Compte tenu du nombre de langues impliquées (2 au minimum) et du nombre d'affaires traitées, l'interprétation devait et doit être organisée.

4.4 Les problèmes liés à l'interprétation dans les Tribunaux internationaux

La CPI et le TPIR sont des environnements multiculturels où des personnes venant de pays différents travaillent. Lors des audiences, les juges, les avocats et les greffiers sont originaires des quatre coins du monde.

a) Les problèmes d'accent

Un des problèmes auxquels les interprètes ont dû faire face, c'est la prononciation des parties aux procès, en raison de leurs accents. Par exemple, dans certains pays la sonorité du « th anglais» n'existe pas ou alors les habitants du pays ont des difficultés à le prononcer. En France, un grand nombre de français prononcent « th anglais» comme « z ».

Dans son interview, Mme Bikok a dit que la solution était tout simplement de maîtriser certains régionalismes, connaître la manière dont s'expriment les personnes venant d'une certaine région pour pouvoir comprendre ce qu'elles disent (3.1.2.1).

b) Le problème de la documentation

Le TPIR et la CPI enquêtent sur différentes affaires qui sont toutes différentes. Tout d'abord les lieux où les crimes jugés dans l'affaire sont différents, la nature des crimes est aussi différente. Il y a des informations spécifiques concernant chaque affaire. Lorsqu'il doit interpréter dans le cas d'une affaire, l'interprète doit avoir toute la documentation disponible à ce sujet afin de pouvoir maîtriser les termes qui pourraient être utilisés par les parties, connaître l'affaire presque par cœur. Lorsqu'on a la terminologie spécifique, on se prépare et on est plus à même d'éviter des erreurs d'interprétation car lorsqu'on connaît le sens d'un terme, on interprétera plus facilement.

A la section 3.1.2.1, Mme Bikok a pu aider son collègue qui n'était pas du tout en train d'interpréter les propos de l'orateur, parce qu'elle avait le document se rapportant à l'affaire sous les yeux et le lisait au fur et à mesure des débats au cours de l'audience. Par conséquent, elle s'est rendue compte qu'il y avait un problème au niveau de l'interprétation.

A la section 3.2.1, M. Mpatswenumugabo a déclaré qu'il est important que l'interprète ait les documents relatifs à l'affaire avant l'audience pour pouvoir le lire et se familiariser avec les termes, il a ainsi moins de risque d'être bloqué par un terme utilisé par l'orateur.

CHAPITRE CINQ

RÉSUMÉ ET CONCLUSION

5.1 Résumé

Le présent mémoire a pour objectif de :

- i. Présenter l'organisation des Services linguistiques de la CPI et du TPIR
- ii. Identifier les problèmes linguistiques et d'interprétation qui ont été un handicap dans le fonctionnement du TPIR et de la CPI et plus particulièrement dans le travail des interprètes.
- iii. Recenser les solutions trouvées pour faire face aux problèmes susmentionnés.

Nous avons expliqué que la CPI avait deux sections des services linguistiques :

- a) L'Unité de Services linguistiques affectée au Bureau du Procureur et répondant exclusivement aux besoins en interprétation et traduction de ce Bureau,
- b) La Section de traduction et d'interprétation de la Cour (STIC) qui traduit pour le Greffe, les Chambres et la Présidence, et assure l'interprétation lors des audiences et d'autres réunions.

Le TPIR a une Section des services linguistiques (LSS) qui est sous la responsabilité du Greffe et fournit des services d'interprétation, de traduction et de reproduction au TPIR.

5.1.1 Difficultés rencontrées par la CPI

Le principal problème de la CPI est la pénurie d'interprètes formés en langues locales. La CPI a tiré des leçons de l'expérience du TPIR en créant dès le départ une Section des services linguistiques pour fournir les services d'interprétation et de traduction de la Cour. Plusieurs interprètes qui travaillaient dans les Tribunaux ad hoc (TPIY ou TPIR) ont été recrutés par la CPI et y travaillent actuellement. Il n'empêche qu'elle est toujours confrontée à ce problème d'interprète en « langues rares », soit en langues régionales parlées dans les pays où les crimes jugés ont été commis. Lors des audiences, étant donné que ces interprètes ne sont pas des professionnels, l'interprétation se fait en mode consécutive. Elle n'est pas parfaite, mais suffisante pour comprendre ce que l'accusé, le témoin ou la victime dit, et avancer ainsi dans le procès.

La compétence de la CPI n'est pas limitée à un seul pays comme le TPIR qui est compétent pour juger les crimes commis au Rwanda ou encore le Tribunal spécial pour le Liban qui est

compétent pour juger les crimes commis au Liban. La CPI juge des crimes commis partout dans le monde, ce qui est un véritable problème au niveau des langues. Actuellement, la CPI enquête sur des affaires qui ont eu lieu en République Centrafricaine où la langue locale est le sango, en RDC où la langue locale est le Lingala, en Ouganda où la langue locale est l'Acholi et au Darfour où on parle le zaghawa, et tout récemment ils cherchaient des interprètes de kru (le pidgin-English) parlé au Libéria et en Sierra Leone. Il faut trouver des interprètes formés dans ces langues locales afin d'assister le personnel de la CPI lors des audiences et lors des enquêtes. C'est ce que démontrent les différentes offres d'emploi publiées par la CPI concernant le recrutement d'enquêteurs de terrain indépendants dans ces langues locales afin de fournir des services d'interprétation et de traduction sur le terrain.

Pour remédier à ce problème, la CPI a mis en place un système de formation en interne pour former ces personnes à l'interprétation. La formation dure six mois en général, elle peut durer plus longtemps en fonction des langues et de la performance des candidats sélectionnés. Lors de cette formation, la CPI recrute un expert linguistique dans chaque langue pour aider les formateurs parce que bien sûr ceux-ci ne sont pas des experts dans la langue. Ils sont des interprètes expérimentés à la CPI et apprennent juste aux candidats le métier d'interprète : retransmettre le message sans omission ni addition ; écouter attentivement, comprendre ce qui a été dit avant d'interpréter, maîtriser la terminologie et les outils informatiques. Pour connaître les particularités d'une langue locale comme le lexique ou encore la grammaire, il faut des experts dans cette langue.

A la fin de la période de formation, les candidats passent un test d'accréditation dans la langue afin de devenir officiellement interprète dans celle-ci et commencer à interpréter lors des audiences.

5.1.2 Difficultés rencontrées par le TPIR

Le TPIR a rencontré beaucoup de difficultés à ses débuts parce 'il était parmi les premiers Tribunaux de ce type, le TPIY ayant été établi un an avant, en 1993. Il fallait mettre en place les structures, définir le mode de fonctionnement du Tribunal, acheter les équipements, installer la bibliothèque etc. Mme Ndong-Keller expliquait qu'au tout début, la traduction se faisait par écrit sur papier, c'est-à-dire qu'ils n'avaient pas suffisamment d'ordinateurs pour tout le personnel. Les ordinateurs ont été arrivés peu après et ont été installés. Les toutes premières audiences ont été conduites en mode consécutive où les interprètes devaient s'asseoir à côté des accusés et des témoins afin de recueillir leurs dépositions. Ce n'est

qu'après avoir constaté les inconvénients de ce mode d'interprétation que l'interprétation simultanée a été introduite. Là encore, c'était uniquement pour l'anglais et le français. Les interprètes de la cabine kinyarwanda continuaient d'interpréter en mode consécutive parce que ce n'étaient pas des interprètes professionnels et ils n'avaient pas suivi de formation. Il a aussi fallu les former à l'interprétation, une salle de cours a été installée spécifiquement pour la formation des interprètes de la cabine kinyarwanda.

Les problèmes spécifiques rencontrés par les interprètes lors des audiences relèvent de plusieurs facteurs, comme par exemple les accents des parties au procès (avocat, juge, témoin, accusé etc), parce que dans des Tribunaux internationaux, le personnel vient des quatre coins du monde. Il faut parfois être habitué à un type d'accent pour pouvoir comprendre ce qu'une personne dit.

Un autre problème relève de la préparation avant le procès, soit la mise à disposition des documents relatifs aux affaires pour connaître l'affaire, les termes susceptibles d'être utilisés par les parties parce que lorsque l'interprète n'a pas lu la documentation, il risque d'avoir des difficultés au cours de l'audience. la documentation et la préparation sont donc des éléments très importants

Une autre difficulté rencontrée par les interprètes de la cabine kinyarwanda au TPIR qui travaillaient en consécutive avant que l'interprétation simultanée ne soit introduite pour le kinyarwanda, c'est l'attitude du témoin envers eux. L'interprète était assis à côté de l'accusé pour écouter ce qu'il disait, prendre des notes et interpréter ensuite, c'était une situation délicate pour l'interprète et le témoin. Dans son interview, M. Mpatwenumugabo dit :

« Le témoin prenait l'interprète pour un gêneur, un méchant, un ennemi qui l'embête, surtout lorsque le contre-interrogatoire commence, car les choses deviennent difficiles. Le témoin qui vous voit assis à côté de lui — vous êtes rwandais — croit que vous êtes là pour l'embêter. Il ne sait pas que vous êtes en train de faire votre travail. Il vous prend pour un ennemi, pour un Hutu ou pour un Tutsi. Le problème rwandais resurgit alors que vous êtes là pour travailler. Vous interprétez les propos d'une tierce personne, mais le témoin pense dans sa tête : « Celui-ci m'embête, c'est peut-être un Hutu, c'est peut-être un Tutsi. » Voilà, c'est un autre problème que l'interprète kinyarwanda rencontre ¹⁰⁶».

¹⁰⁶ Extrait d'une partie de l'interview de M. Mpatwenumugabo. Elle se trouve à l'annexe 5

Ce problème a été résolu en 2003 lorsque le TPIR a mis en place des cabines pour les interprètes kinyarwanda, ceux-ci ne s'asseyaient plus à côté du témoin.

Nous espérons que le mémoire aura rempli tous les objectifs définis plus haut et que les hypothèses suivantes ont également été vérifiées :

- i. Les différences culturelles peuvent empêcher une interprétation efficace dans un Tribunal international
- ii. Des interprètes non formés ou peu formés travaillant dans des Tribunaux internationaux peuvent ralentir les procédures judiciaires.
- iii. Former des interprètes dans les langues locales peut aboutir à un travail d'interprétation plus efficace et effectif et à la réduction du temps d'audience.

5.2 Conclusion

Le TPIR fêtera en novembre 2015 ses 21 ans d'existence. De sa création à ce jour, il a connu des avancées considérables qui lui ont permis d'être une référence pour d'autres juridictions pénales internationales comme la CPI. La Section des Services linguistiques est internationalement reconnue pour la qualité de son travail aussi bien en interprétation qu'en traduction, et pour le professionnalisme de ses interprètes et traducteurs dont un bon nombre travaille actuellement à la CPI ou encore aux Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens. Cette performance est le fruit d'efforts considérables fournis par les Chefs de la LSS qui ont su bien la diriger, identifier les problèmes importants qui nuisaient à son bon fonctionnement et trouver des solutions efficaces pour y pallier. Après le Tribunal de Nuremberg en 1945, le TPIY et le TPIR ont été les deux premiers Tribunaux internationaux à avoir recours à l'interprétation simultanée lors des procès, avec des améliorations considérables par rapport à 1945. Aujourd'hui le TPIR n'a plus qu'un procès en instance et fermera bientôt ses portes pour définitivement passer le flambeau au Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI).

La CPI existe depuis une dizaine d'années et elle s'est inspirée du TPIR et du TPIY dans l'organisation du fonctionnement de sa Section des services linguistiques. Les interprètes qui y travaillent sont des professionnels expérimentés. La difficulté principale reste de trouver des interprètes/traducteurs en langue locale. Ces langues dépendent des pays où les crimes ont été commis. Pour certaines langues, trouver des candidats qualifiés n'est pas du tout évident. Ce problème d'interprètes reste un des défis majeur à surmonter.

BIBLIOGRAPHIE

GAIBA, Francesca, *The origins of simultaneous interpreting: the Nuremberg trial*, University of Ottawa Press, 1998. Chapitre I, p.25-46. Disponible à l'adresse: https://books.google.co.ke/books?id=qP2PQkhDVbcC&pg=PA3&hl=fr&source=gbs_selected_pages&cad=2#v=onepage&q&f=false [Consulté le 22/10/2015].

LEE Jieun, "court interpreting", dans Mikkelson, Holly, Jourdenais, Renée [Ed(s)], *The Routledge Handbook of Intepreting*, Oxon, Routledge, 2015, p 186-201.

KARTON, Joshua. *Lost in Translation: International Criminal Tribunals and the Legal Implications of Interpreted Testimony*. Vanderbilt Journal of Translation, Volume 41, 2008, number 1, 54 pages. Disponible à l'adresse: <http://www.vanderbilt.edu/jotl/manage/wp-content/uploads/karton-cr-author-revisions-ARJ-final.pdf>. [Consulté le 20/10/2015].

NAKAMULA, Catherine, *Language and the Right to Fair Hearing in International Criminal trials*, Springer, 2013. Chapitre II, p.5-21 [en ligne]. Disponible à l'adresse : https://books.google.co.ke/books?id=W9W4BAAAQBAJ&dq=Language+and+the+Right+to+Fair+Hearing+in+International+Criminal+trials&hl=fr&source=gbs_navlinks_s. [Consulté le 22/10/2015].

NGANE, Sylvia, *The position of witnesses before the International Criminal Court*, Brill Nijhoff, 2015. Chapitre III, p.174-178. Disponible à l'adresse: https://books.google.fr/books?id=g9d0CgAAQBAJ&dq=the+witness+before+the+ICC&hl=fr&source=gbs_navlinks_s. [Consulté le 22/10/2015].

PARQUET, Muriel, *Introduction générale au droit*, Editions Breal, 2007. Chapitre III, p.40-44. Disponible à l'adresse : https://books.google.fr/books?id=4WKQV9jAxmsC&dq=droit+romano-germanique&hl=fr&source=gbs_navlinks_s. [Consulté le 23/10/2015].

PHELAN, Mary, *The interpreter's resource*, Multilingual Matters, 2001. Chapitre II, p.6-19, Chapitre IV, p.21-36. Disponible à l'adresse : https://books.google.co.ke/books?id=WbVgDE-k_U0C&dq=maryphelan,+the+interpreter%27s+resource&hl=fr&source=gbs_navlinks_s. [Consulté le 22/10/2015].

RAMLER, Siegfried, "The Origin and Challenges of Simultaneous Interpretation: The Nuremberg Trial Experience", *Interpretation Studies*, No. 7, December 2007, Pages 7-18. Disponible à l'adresse : http://someya-net.com/10-JAIS/Kaishi2007/00_FINAL/03-18%20Rampler_YS.pdf [Consulté le 23/10/2015].

SHUTTLEWORTH, Mark, COWIE, Moira, *Dictionary of Translation Studies*, Routledge, 2014. P32-33. Disponible à l'adresse: https://books.google.fr/books?id=evFQAwwAAQBAJ&dq=Mark+Shuttleworth+et+Moira+Cowie+definition+of+court+interpreting&hl=fr&source=gbs_navlinks_s. [Consulté le 22/10/2015].

SIROIS, André. *La traduction et l'interprétation devant les tribunaux pénaux internationaux*, 15 pages. Disponible à l'adresse : <http://www.tradulex.com/Actes2000/sirois.pdf>. [Consulté le 21/10/2015].

STERN, Ludmila, The University of New South Wales (UNSW) . *Multilingual courtroom: Changing practices of Interpreter/interpreter user interaction in international criminal courts*. PPT. Disponible à l'adresse: http://www.uws.edu.au/__data/assets/powerpoint_doc/0008/537092/Multilingual_courtroom_-_Ludmila_Stern.ppt. [Consulté le 20/10/2015].

SWAIN, Martyn. *The Professional Interpreter in Transitional Justice: An Empirical Study*. Mémoire de Master : Relations internationales: 2011. Disponible à l'adresse: http://www.univ-reims.fr/site/bibliotheques/memoires-et-theses/gallery_files/site/1/1697/20119/20141/20145/33422.pdf. [Consulté le 21/10/2015].

Interview de Mme Ndongo-Keller, octobre 2008.
Disponible à l'adresse : <http://www.tribunalvoices.org/voices/video/565>. [Consulté le 20/10/2015].

Interview de M. Alphonse Mpatwenumugabo. Disponible à l'adresse : <http://genevaconference-tpir.univ-paris1.fr/article114,114.html?lang=fr>. [Consulté le 21/10/2015].

Offre d'emploi CPI, interprète en langue Sango. Disponible à l'adresse : [http://www.icc-cpi.int/iccdocs/HR/Interpr%C3%A8tedeterrainind%C3%A9pendant\(delanguesango\)-5009EE-RE.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/HR/Interpr%C3%A8tedeterrainind%C3%A9pendant(delanguesango)-5009EE-RE.pdf). [Consulté le 23/10/2015].

Offre d'emploi de la CPI, interprète de langue peul. Disponible à l'adresse : [http://www.icc-cpi.int/iccdocs/HR/Interpr%C3%A8tedeterrainind%C3%A9pendant\(delangue%20peul,%20songhay,tamasheq,bambara\)-3087EE-RE3.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/HR/Interpr%C3%A8tedeterrainind%C3%A9pendant(delangue%20peul,%20songhay,tamasheq,bambara)-3087EE-RE3.pdf). [Consulté le 23/10/2015].

Textes fondamentaux du TPIR. Disponible à l'adresse : http://www.unictr.org/sites/unictr.org/files/legal-library/100131_Statute_en_fr_0.pdf. [Consulté le 22/10/2015].

Statut de Rome de la CPI. Disponible à l'adresse : http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf. [Consulté le 20/10/2015].

Publication de M. Hassan Bubacar Jallow, novembre 2004. Disponible à l'adresse : <http://ictr-archive09.library.cornell.edu/ENGLISH/colloquium04/index.html>. [Consulté le 20/10/2015].

The Code of Ethics for Interpreters and Translators employed by the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia mars 1999. Disponible à l'adresse: http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Miscellaneous/it144_codeofethicsinterpreters_en.pdf. [Consulté le 20/10/2015].

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, *Décision sur la confirmation des charges*, 29/01/2007. Disponible à l'adresse : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc247813.PDF>. [Consulté le 21/10/2015].

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, *Prosecution's closing brief*, juin 2011. Disponible à l'adresse : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1123809.pdf> . [Consulté le 22/10/2015].

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, *Jugement rendu en application de l'article 74 du statut*, 14/03/2012. Disponible à l'adresse : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1462060.pdf>. [Consulté le 21/10/2015].

IBA/ICC Monitoring and Outreach Programme, juin 2009. Disponible à l'adresse: <https://www.iccnw.org/documents/ICCMonitoringReportJune20091.pdf>. [Consulté le 22/10/2015].

Transcription en langue française de l'audience de Comparution initiale de M. Banda et de M. Jamus, 17/06/2010. Disponible à l'adresse : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc896064.pdf>. [Consulté le 22/10/2015].

Transcription en langue française de l'audience publique de M. Banda et de M. Jamus, 06/10/2010. Disponible à l'adresse : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc946684.pdf>. [Consulté le 22/10/2015].

Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus , First Joint Prosecution's and Registry's Monthly Report on Translation and Interpretation Issues, 20/10/2011. Disponible à l'adresse : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1249195.pdf>. [Consulté le 22/10/2015].

ANNEXE 1

Extrait de l'interview de Mme Arlette Bikok du 16/09/2015

A-M : c'est la personne qui pose les questions

AB : Arlette Bikok

A-M : Et avant de venir au Tribunal, où est-ce que tu travaillais ?

AB : A la Présidence de la République du Cameroun.

A-M : C'était plus des textes euh... Quels types de textes tu interprétais ou tu traduaisais?

AB : Nous parlons bien de la Présidence de la République qui gère..... comment dire ? Qui est l'Organe exécutif si tu veux. Nous sommes au service du Président qui représente l'Exécutif d'une Nation et où la majorité des décisions sont prises ou du moins avalisées, ce qui fait que la nature des thèmes abordés était cosmopolite. On avait de tout, des textes économiques, financiers et législatifs, développement, protocole, diplomatie, négociation, résolution des conflits, médiation, c'est vraiment tous les domaines de la vie publique d'une Nation : relations extérieures oui c'était vraiment un large éventail de thématiques.

A-M : Pareil pour la traduction et l'interprétation ?

AB :Oui pareil. En interprétation on assurait d'office l'interprétation de toutes les réunions organisées par la Présidence ou placées sous le patronage, sous le haut patronage du Président ou de la première dame. C'est-à-dire les conférences nationales ou internationales placées sous le haut patronage de la Présidence étaient couvertes par les interprètes de la Présidence et également les réunions organisées par les Ministères en l'absence de personnel.... bon je ne dirais pas qualifié, je dirais suffisant, en l'absence de personnel suffisant, il était souvent recouru aux services de l'interprète au Palais.

A-M : Et quand tu es arrivée au TPIR, est-ce que tu as des difficultés à t'adapter au système ou au type de travail ?

AB : Difficultés en général ou tu penses à un certains type de difficultés ?

A-M : Non, en général

AB : En général au TPIR, alors l'adaptation n'a pas été difficile en tant que tel parce qu'il y a cet esprit d'équipe qui règne déjà au sein de la Section, il y a cette atmosphère qui est propice

à l'épanouissement professionnel, de sorte que dès ton arrivée, tout est mis en branle pour t'intégrer, on te donne un espace de travail, on te donne du matériel de travail, connexion internet, les documents de base pour te familiariser avec le sujet et tous les autres collègues, les aînés, les réviseurs sont là, sont à ta disposition pour quelques éclaircissements que tu pourrais vouloir et voilà, sur le plan des ressources oui toutes les ressources sont mises à ta disposition à ton arrivée, que ce soit les ressources humaines, informatiques, documentaires et voilà l'ambiance est bon enfant et donc l'intégration est facile sur le plan social, sur le plan humain, oui sur le plan contextuel même, le cadre de travail est vraiment propice. Sur ce plan là au moins voilà, il y a cette facilitation.

Maintenant le souci, si je peux appeler ça le souci c'est de faire les premiers pas en cabine surtout quand tu sors d'un background tellement général, que tu ne t'es pas spécialisé dans un domaine, déjà le droit ce n'était pas nouveau parce qu'au Palais on couvrait toutes les réunions des Juges de la Chambre d'appel, de la Cour d'appel. Ils ont des assises annuelles pour débattre des problèmes auxquels ils sont confrontés au niveau des Cours d'appel des 10 provinces du Cameroun ; donc tous les présidents de cour d'appel et leurs délégations des 10 provinces se réunissent chaque année à la même date, dans la capitale pour tenir leurs assises sur 3-4 jours et ça c'est un rendez-vous auquel nous sommes toujours conviés, nous étions toujours conviés. Ce qui fait qu'il y a déjà eu cette proximité, ce rapprochement avec les notions de droit. Ce qui fait qu'arrivée ici, la matière n'était pas toute nouvelle mais elle était complexe en ce sens que je n'avais pas eu à me focaliser exclusivement sur le droit pénal, droit de la guerre, droit international, droit humanitaire et toutes les coutumes et les conventions donc j'avais plutôt un survol général des problèmes auxquels les juges et les présidents des Cours d'appel sont confrontés, mais il n'y avait pas eu cette spécialisation dans un domaine précis du droit, donc c'était là la grosse difficulté de se fondre vraiment dans la matière et de la maîtriser, de la digérer et de la comprendre. C'était un peu ça

Et puis il y a la nature même, la solennité qui entoure toutes les procédures au Tribunal, au départ ça peut rebuter un peu parce que non tu n'entres pas à l'audience n'importe comment, il faut prêter serment avant d'entrer en cabine donc pour quelqu'un qui n'a jamais vraiment..... qui n'a fait que flirter avec le droit si tu veux, se retrouver au cœur même de la matière c'est un peu intimidant j'avoue au début. C'est un peu intimidant, tu te retrouves devant ces juges et qui sont toujours d'un certain âge, d'un âge assez avancé et toute la solennité de la procédure où tu dois prêter serment, prêter allégeance avant de mettre pied en cabine, c'est un peu oh mon Dieu, c'est un peu intimidant.

Mais une fois ces premières émotions passées voilà...mais bon et la préparation faite. Je crois que ça s'est bien passé. « Bien » entre guillemets parce qu'il ya toujours un temps d'adaptation maintenant au langage juridique, à la procédure, aux accents des uns et des autres, à la vitesse et tous les problèmes que pose l'interprétation simultanée.

A-M :Est-ce que c'était le cas pour les autres collègues qui étaient recrutés ? de s'adapter au vocabulaire, au contexte même

AB :Je crois que oui.

A-M : Maintenant on va parler un peu des difficultés. Quand tu es arrivée au Tribunal, tout était déjà mis en place pour que les interprètes aient un bon cadre de travail parce que j'avais appris qu'il y a quelques années ce n'était pas ça, il y avait un problème avec l'interprétation simultanée. J'ai entendu qu'ils ont dû former des interprètes sur place, acheter des équipements etc. Est-ce que toi il ya eu des améliorations quand tu es arrivée ? Pour améliorer le travail des interprètes ?

AB : Nous sommes arrivés sur le tas, pratiquement à la fermeture pour prendre le relais de nos aînés qui étaient appelés à d'autres fonctions, ou qui devaient faire valoir leurs droits à la retraite mais quelle que soit la raison, nous sommes arrivés pratiquement à la fin de la vie du Tribunal. "Pour rappel, le Tribunal existe depuis 1997 et je suis arrivée en 2009, c'est te dire.

Effectivement au départ, il n'y avait pas de structure, ni de facilité d'interprétation et la section avec l'aide de pionniers car ils ont fait cette œuvre de pionnier, ils ont fait l'œuvre d'instruction, d'éducation, éduquer les autorités du Tribunal à la nécessité de mettre en place un système d'interprétation simultanée parce qu'au début de la vie du Tribunal, l'interprétation se faisait en consécutive pour le kinyarwanda. Les 1ères audiences dans ce Tribunal se sont faites en consécutive pour le kinyarwanda, ce qui rallongeait indéfiniment les débats et ce qui ajoutait une charge émotionnelle stressante pour les interprètes qui étaient carrément en présence des accusés, qui parfois, même pas parfois devait s'asseoir près de l'accusé pour recueillir sa déposition en consécutive et la rendre et je me souviens que l'un des collègues m'avait confié que, il s'est dit : « Oh mon Dieu ! », parce que l'accusé avait avoué coupable, et avait coopérer avec le bureau du Procureur et donné donc toutes les infos susceptibles d'appréhender les personnes qui étaient ses complices à l'époque...

ANNEXE 2

Extrait de l'interview de Mme Justine Ndongo-Keller d'octobre 2008 au TPIR

Donald J Horowitz: This is an interview of Justine Ndongo-Keller and I am Donald Horowitz, Judge Horowitz and I will be starting. And Lisa Nathan will join in the interview at various parts. Is that all right with you?

Yeah, that's okay.

DJH: Good. Thank you for taking the time to meet with us.

My pleasure.

DJH: We know that your days are a busy ones, and we're here to learn of your experiences and your thoughts, and your reflections on the ICTR, on the international justice and on being a human being dealing with the issues that you have to deal with, with your job and also with the aftermath of a terrible tragedy.

DJH: So let's begin if we can with your role at the ICTR, your – give us your job title first and tell us what you see as your role.

Okay. I'm Justine Ndongo-Keller and I'm the Chief of the Language Services Section at the ICTR. I joined ICTR in August 1996. I started working in Kigali first in Rwanda as a translator interpreter, then in March, on the first of March 1997 I was sent to Arusha because the trial were going to start.

Basically, in Kigali we were doing translation. We were translating, you know, preparing documents for the beginning, you know, the commencement of the trials.

DJH: From what languages to what languages?

I basically work from English, for the ICTR, from English into French. Some other colleagues do it from French into English, then we have other colleagues working into the Kinyarwanda language which is the language spoken in Rwanda.

So some colleagues when I joined in 1996, I met a small group of people that were already there working into French, a few of them, and other working into English, and a handful working into the Kinyarwanda language as well.

DJH: Okay, and when you, you were translating documents at that time in Kigali?

Mostly witness statements, and then we were servicing investigators' meeting as well, and coordination meetings because the team will want to coordinate the job that they would have done on the field, you know, during the week or during the month. So we'd be interpreting during these meetings of investigators.

DJH: Okay, so you would be, if I'm understanding you correctly, there were sometimes you just – you were doing documents.

Yes, written translations, yes.

DJH: Written translations. And other times when you are actually in meetings as they were going on.

Yes.

DJH: And were you doing simultaneous translation?

Consecutive translation.

DJH: And is the simultaneous mode tend to be more literal translation because you're not having to remember, even with notes, 20, 15 or 20 minutes?

It comes back to the same because literal will be putting too much emphasis on the, the form whereas we're talking about the content, the merits of it. You are translating ideas so whether it is the consecutive mode or the simultaneous mode, it comes back to the same thing.

The question is, "What is the person saying? Are you conveying the same message to whoever is listening, to the listener? What the speaker said, is it exactly what you are telling the other person?" Yeah. It comes to the same thing because we are – i-, it's communication. Do, do – at the end, you know, has the other person understood what the speaker was saying, yes.

ANNEXE 3

Extrait de l'intervention de M. Hassan Bubacar Jallow, Procureur du TPIR lors du colloque des Procureurs des Tribunaux pénaux internationaux qui s'est tenu à Arusha du 25 au 27 novembre 2004.

CHALLENGES OF INTERNATIONAL CRIMINAL JUSTICE: THE ICTR EXPERIENCE

By Hassan B. Jallow, Chief Prosecutor, International Criminal Tribunal for Rwanda

Introduction

Let me perhaps start by thanking the previous speakers for their respective presentations and useful insights as we now turn to address the challenges of the ICTR. A decade after the genocide in Rwanda, ICTR is poised to complete its mandate and close down by the end of 2010. By Resolutions 1503 (2003) and 1534 (2004) the UN Security Council adopted a Completion Strategy requiring the conclusion of investigations by the end of 2004, the conclusion of trials by the end of 2008 and the conclusion of appeals- hence closure- by the end of 2010. This Colloquium provides us with an opportunity to reflect on the numerous and varied challenges which the ICTR has confronted over the years and on the particular challenges that the ICTR is facing at this time as its mandate draws to a close.

As with other cases of mass violations of human rights and international humanitarian law, the genocide in Rwanda continues to present exceptional legal and logistical challenges due to the huge numbers of victims, witnesses, incidents, and evidentiary documents involved, as well as the legal complexities of the various crimes in question. Such challenges have been compounded by jurisprudential and other challenges flowing from the nature of the ICTR as an international ad hoc tribunal, calling for building of a special judicial institution without precedent. While the challenges have varied with time so must the successes and failures be measured. I will attempt to briefly highlight the salient challenges that we have faced or continue to face for a better appreciation of our collective undertaking.

Investigations

The historical contribution of the ICTR to international criminal justice comes against the backdrop that the ICTR was created at a time when limited experience and precedent existed in the investigation and prosecution of international crimes. Both the ICTR and ICTY were created as organs of the United Nations, which had hitherto not undertaken administration of international criminal justice. Consequently, the need to strike a balance between the priorities of criminal investigation operations and observance of other principles of the United Nations

created particular legal, institutional and operational challenges for the OTP in the fulfilment of its mandate to investigate crimes that occurred in Rwanda. Such challenges to the investigation of the OTP were magnified by the complexity of the crimes, their sheer magnitude, the challenges posed by the physical environment in Rwanda, security concerns of potential witnesses and the fact that in the early years arrests and detention of suspects frequently preceded investigations.

The Trial Process

The challenges of mounting a successful prosecution are numerous and varied- legal, logistical and political. Over the past decade however significant advances have been made in facing these challenges and the jurisprudence of International Criminal Law, substantive as well as procedural, has been considerably enriched as a result. Over the last eight years we have concluded the prosecution of 25 accused and another 25 are currently on trial; 17 others are on detention pending trial, while 14 are still at large pending arrest.

Language

Another problem that continues to vex the tribunal and delay the process are the multiple languages involved. Most witnesses speak only Kinyarwanda, as are most of the documentary exhibits retrieved from Rwanda. This slows down the investigation process as interpreters are used during the interviews so that statements can be recorded in either French or English. These in turn often have to be translated into either language for use in court or at the request of the defence, which may only operate in one language and not the other. Often, nuances are lost in the interpretation and translation process thus potentially distorting what a witness may have said or meant. Court pleadings too, filed in one language will often have to be translated before the other party, usually the defence, can respond, thereby slowing down the process even further.

Disclosure

While investigations continue or are completed the Prosecutor is obliged to disclose to the Defence the evidence he proposes to use at trial, exculpatory evidence and, more recently, the disclosure in electronic form of any relevant material held by the Prosecutor. In a situation of ongoing investigations and discovery of new witnesses, compliance with disclosure obligations within the statutory time frames can, and has often proved to be quite challenging.

ANNEXE 4

Extrait de l'intervention de M. Mpatswenumugabo

Je vous remercie, Monsieur le Président. Je m'appelle Alphonse Mpatswenumugabo. J'épelle parce que, effectivement, mon nom est très difficile pour des personnes qui ne parlent pas le kinyarwanda ou le kirundi. Avant de rejoindre le Tribunal pénal international pour le Rwanda, je travaillais à Jeune Afrique et je voyageais beaucoup, même les autres africains, tout le monde m'appelait Alphonse, donc ne vous gênez pas.

Je vais effectivement parler du rôle de l'interprète dans les procès devant le TPIR, et particulièrement du cas de l'interprète de la cabine kinyarwanda.

[...]Un autre problème auquel l'interprète de la cabine kinyarwanda fait face est l'utilisation des acronymes. Un témoin dit, par exemple : « Nous avons quitté notre localité et nous avons fui vers l'IGA. » « IGA » en kinyarwanda signifie « Ikigo gihugura abaturage ». Un interprète rwandais qui n'a pas vécu au Rwanda va dire que c'est une personne, parce que cela ressemble à une personne. En français, « IGA » donne l'acronyme « CCDFP » : centre communal de développement et de formation permanente.

D'autres témoins, surtout des militaires, disent, par exemple : « J'étais chauffeur d'un « VBL ». » L'interprète lui demande : « « VBL », c'est quoi ? » Lorsque vous lui posez la question, il répond : « Mais vous êtes sourd, j'ai dit « VBL ». » Si avant d'entrer dans la cabine, vous n'avez pas eu le document qui se réfère à l'acronyme « VBL », qui signifie « véhicule blindé léger », vous ne savez que dire. Et c'est, là encore, une difficulté.

[...] J'ai oublié de vous dire qu'avant 2003, l'interprète kinyarwanda était assis à côté du témoin. Le témoin prenait l'interprète pour un gêneur, un méchant, un ennemi qui l'embête, surtout lorsque le contre-interrogatoire commence, car les choses deviennent difficiles. Le témoin qui vous voit assis à côté de lui — vous êtes rwandais — croit que vous êtes là pour l'embêter. Il ne sait pas que vous êtes en train de faire votre travail. Il vous prend pour un ennemi, pour un Hutu ou pour un Tutsi. Le problème rwandais resurgit alors que vous êtes là pour travailler. Vous interprétez les propos d'une tierce personne, mais le témoin pense dans sa tête : « Celui-ci m'embête, c'est peut-être un Hutu, c'est peut-être un Tutsi. » Voilà, c'est un autre problème que l'interprète kinyarwanda rencontre.

Heureusement, depuis 2003, ce problème a été résolu : on a mis en place une cabine pour les interprètes kinyarwanda. L'interprète ne s'assoit plus à côté du témoin.

Une autre difficulté : la qualité de la prestation. Il arrive que le témoin utilise un langage codé. Il ne veut pas, visiblement, répondre à la question que le Procureur ou la Défense lui pose. Dans une telle situation, nous avons vraiment des difficultés. Et cela arrive souvent lors du contre-interrogatoire. Lors de l'interrogatoire principal, le témoin est très gentil parce que la partie qui l'a cité l'a préparé, mais lorsqu'on commence le contre-interrogatoire, il croit qu'on l'accuse et il devient agressif. Quand il devient agressif, nous avons du mal à travailler.

Je pense, à ce stade, que les spécialistes qui sont ici, comme Claudine Vidal, qui ont travaillé sur le Rwanda, pourront nous aider à connaître ce qui pousse le témoin à devenir agressif. Pourquoi le témoin ne veut pas vraiment dire la vérité ? Est-ce parce qu'il veut esquiver une question qui le touche individuellement ? Vous savez que, parmi les témoins, il y a, par exemple, des femmes qui ont été violées et, parfois, elles ne veulent pas le dire, donc, elles vont cacher cette vérité. Mais pour nous, les interprètes, c'est très difficile d'interpréter des non-dits. Parfois, le témoin esquivé une question parce qu'il veut protéger quelqu'un. Le témoin, peut-être, ne veut pas dire toute la vérité qu'on lui demande ; peut-être qu'il est en train de mentir. Et nous, dans la cabine kinyarwanda, parfois, nous sentons qu'il est en train de mentir, mais là, ce n'est pas notre travail, nous devons être neutres. Ou bien, le témoin veut-il cacher son rôle dans le génocide ?

Voilà quelques questions que les spécialistes devront analyser et nous éclairer. Mais cette situation complique notre tâche en tant qu'interprètes. Il est difficile de sonder le subconscient du témoin qui ne veut pas dire la vérité pour diverses raisons, et cela augmente le stress de l'interprète.